NATIONAL ENERGY BOARD
OTTAWA, K1A 0E5

CANADA

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE
OTTAWA, K1A 0E5

File No. 134-2

7 July 1983

To All Parties on the
Board's General Mailing List

Re: National Energy Board Rules of Procedure

The Board proposes to replace the National Energy Board Rules of Practice and Procedure, and invites comments on the attached Draft National Energy Board Rules of Procedure.

To assist you in reviewing these Draft Rules, a brief overview and an index are included at the beginning. In addition, explanatory notes are printed on the pages opposite the sections to which they refer.

Associated with the adoption of the Draft Rules would be certain amendments to the National Energy Board Part VI Regulations. Their nature is explained in the overview.

If you wish to submit comments on these proposals, please have them in our hands by 30 September 1983.

The package includes two alternative forms of hearing notice, one on pages 27 and 28, the other on page 28A. If you have any views on their relative merit, please indicate them.

Yours truly,

G. Yorke Slader
Secretary

Encls.

Canada

DRAFT

RULES OF PROCEDURE

OF THE

NATIONAL ENERGY BOARD

AN OVERVIEW OF THE DRAFT NEB RULES OF PROCEDURE

The National Energy Board proposes to replace the National Energy Board Rules of Practice and Procedure with new rules of procedure. Draft NEB Rules of Procedure ("Draft Rules") have been released for public comment. The purpose of this paper is to provide an overview and to explain the major features of the Draft Rules.

The key to the Draft Rules is standardization and simplification of basic procedural structures. The Draft Rules provide guidance with respect to the procedures commonly and predictibly followed by the Board. The Board has identified three specific objectives which its procedures should achieve. These have been stated as a preamble to the Draft Rules.

The Draft Rules specify how an application is to be made and its content. In addition, an application is to be supported by Memoranda of Support. Memoranda of Support shall include any information that is required by the Act or the regulations made thereunder or any information which may be useful in explaining or supporting the application. In addition, Memoranda of Support shall include such information as may be required by the practice of the Board. Detailed information requirements are not included in the Draft Rules. The Board will make applicants aware of its practice with respect to information requirements by means of Practice Directions. Practice Directions will provide greater flexibility in adjusting information requirements to changing circumstances. Failure to provide the required information, without the permission of the Board, will result in a delay in processing the application. Of course, if there is no information required by the practice of the Board, no information that is required by the Act or the regulations made thereunder, and no other information which may be useful in explaining or supporting the application, then Memoranda of Support need not be submitted.

One of the first Practice Directions will incorporate the Board's existing information requirements which are now contained in the Schedule to the existing Rules of Practice and Procedure. Proposals to change certain of the existing information requirements have recently been issued for comment by interested parties under separate cover. Any changes to the existing information requirements which are approved by the Board following consideration of comments by interested parties will be incorporated into this Practice Direction.

This Practice Direction would also incorporate the detailed information requirements specified in subsections 4(2) and (3), 5(2), 6(2), and 20(4) of the National Energy Board Part VI Regulations. Subsections 4(2) and (3), 5(2), and 6(2) specify the information to be furnished by applicants for licences to export gas, to import gas, and to export power respectively. Subsection 20(4) specifies the information to be furnished by applicants for licences or orders to export ethylene. The Part VI Regulations will be amended accordingly.

...2

Another Practice Direction will incorporate the Board's policy regarding changes of quantities in gas export licences. This policy is presently contained in section 25 of the National Energy Board Rules of Practice and Procedure. This section is, as a result, not contained in the Draft Rules.

The Memoranda of Support will, in the case of a public hearing, constitute the memoranda of evidence of the applicant. A witness who is produced at the hearing to speak to the applicant's memoranda of evidence must confirm that the memoranda were prepared under his direction or control and are accurate to the best of his knowledge and belief. At that time, the applicant may wish to tender a statement of the qualifications of the witness. The applicant's witness may also indicate that he is prepared to answer questions with respect to the applicant's responses to information requests.

The draft Rules specify the procedure to be followed in connection with a public hearing. When the Board sets a matter down for public hearing it will issue Directions on Procedure together with a Public Notice. Directions on Procedure and Public Notices will replace Hearing Orders and Procedural Orders. An interested person who only wishes to comment on the application may intervene by means of a letter of intervention. An interested person who wishes to participate in the public hearing must intervene by means of a notice of intention to participate. Anyone participating in a hearing may submit information requests to any other party and the Draft Rules ensure that all participants receive a complete copy of the application file. Provision is also made for filing memoranda of evidence by intervenors.

The procedures to be followed where information requests are permitted are also specified.

The Draft Rules require that information requests and Memoranda of Support be coded in accordance with the scheme set out in the Draft Rules. The coding system utilizes an abbreviation for the name of the party or parties involved, a date, and a number for the particular document. The abbreviation for the name of the party might be, for example, in the case of TransCanada Pipelines Limited "TCPL" or in the case of the Province of Ontario "Ont". The numbers assigned to documents may be consecutive or a series of numbers may be used. For example, a series of information requests dealing with rate base might begin at 100, a series of information requests with respect to operating and maintenance expenses might begin at 200, and a series of information requests dealing with rate of return might begin at 300 even though there might be less than 100 questions in each series. The coding system will make it possible to identify documents in a clear and consistent manner from the moment they are created. The code will be used to identify the document throughout the proceeding. It is not necessary to code

...3

the application itself, letters of intervention, or notices of intention to participate since these are readily indentifiable by their titles.

The Draft Rules provide for the form of documents. Documents filed with the Board are to be of a uniform size and must show on their face or in a covering letter the Board file number and a short phrase summarizing the nature of the proceeding. Applicants may obtain assistance from the Office of the Secretary in securing a file number prior to filing an application.

A detailed procedure for bringing Notices of Motion in connection with proceedings is provided. The Draft Rules provide that the Board may set a motion down for hearing but, where the Board does not set the motion down for hearing, the motion is to be disposed of in writing in accordance with the procedures specified.

It is proposed that a register be established. Interested persons will be able to register their interest in respect of an application. This will entitle them to receive any public notice issued by the Board in respect of the application.

Documents which are required to be served must show on their face or in a covering letter the names of the persons upon whom it is required to be served. This will serve to indicate that the party serving the document was aware of the service requirements and, presumably, has complied with those requirements. The Board retains the right to request proof of service by affidavit. The only circumstance in which proof by affidavit is required is in connection with the publication of a public notice and the service of the public notice upon those persons who have registered their interest in respect of the application.

The draft Rules establish a procedure with respect to the production of documents. The basic principle is that reference should not be made to a document unless a party is prepared to produce it.

A detailed procedure with respect to applications for review or re-hearing is specified. This procedure does not apply to an application to reconsider an order or decision of a procedural nature made in the course of a public hearing, other than a decision to adjourn the public hearing for a period in excess of sixty days or for an unspecified period.

The expedited proceedings procedures which are in the existing National Energy Board Rules of Practice and Procedure have been deleted since these are no longer necessary in light of the enactment of section 52.2 of the National Energy Board Act.

...4

The Draft Rules simply republish those rules dealing with the approval of a plan, profile and book of reference and those rules dealing with the right to entry to lands.

The Draft Rules retain the right of the Board to dispense with, vary or supplement any of the provisions of the Rules or to extend or abridge the time prescribed by the Rules or otherwise prescribed by the Board.

Index

Section		Page
	Preamble	1
1	Short Title	1
2	Interpretation	1
3	Application of Rules	2
4	Extension of Rules	2
	Part I: General	
5	Dispensing with Procedure	2
6	Directions on Procedure	2
7	Extending or Abridging Time	3
8	Registration of Interested Parties	3
9	Service	3
10	Filing Dates	4
11	Affidavits	4
12	Verification	4
13	Stay of Proceeding	4
14	Formulation of Issues	4
15	Questions of Law	5
16	Conference	5
17	Production of Documents	5
18	Additional Information	6
19	Information Requests	6
20	Responses to Information Requests	7
21	Subpoenas	7
22	Evidence at a Hearing	7
23	Evidence in Other Proceedings	8

24	Sittings	8
25	Argument	8
26	Form of Documents	9
27	Amendments	9
28	Notice of Motion	10
29	Publication	11
30	Defects in Form	11
31	Contempt	11
	Part II: Applications	
32	Application in Writing	11
33	Contents of Application	12
34	Memoranda of Support	12
35	Form of Memoranda of Support	12
36	Statement of Procedure	13
	Part III: Public Hearings	
37	Directions on Procedure	13
38	Public Notice	13
39	Interventions	13
40	Information Requests	14
41	Application File	14
42	Evidence	15
	Part IV: Other Procedures	
43	Non-hearing Procedures	15
44	Follow-up Procedures	16
45	On-going Procedures	16
	Part V: Review Applications	
46	Applications	16

47	Answer	17
48	Reply	18
49	Documents in Support	18
50	Determination	18
51	Application for Stay	19
52	Clarification	19
	Part VI: Approval of Plan, Profile and Book of Reference	
53-62	.....	19
	Part VII: Right to Entry to Lands	
63-66	.....	23
	Schedule	
Form 1	Notice of Interested Party	24
Form 2	Response to Interrogatory	25
Form 3	Directions on Procedure under Part III	25
Form 4	Public Notice under Part III	27
Form 5	Directions on Procedure pursuant to Section 43	29
Form 6	Public Notice pursuant to Section 43	30

NOTES

PREAMBLE: New.
The objectives stated in the preamble are intended to provide guidance in the interpretation and application of the Rules.

SHORT TITLE: Revised.
The words "National Energy Board" in the present Rules have been abbreviated to "NEB". The reference to "Practice" in conjunction with "Procedure" in the present Rules has been deleted since the Draft Rules do not deal with matters of practice but deal only with procedure.

INTERPRETATION:
"Act": Unchanged.
"affidavit": Unchanged.
"Board": Unchanged.
"complaint": Minor revision. The provision in the present Rules for making complaints in respect of contraventions of the Rules has been deleted. Procedural matters may be raised by Notice of Motion pursuant to section 28 of the Draft Rules.
"information request": New. This definition is required by those provisions of the Draft Rules, in particular sections 19, 20, 40, and 41, which provide for information requests.
"original proceeding": New. This definition is required by Part V of the Draft Rules which establishes procedures for review applications.
"Secretary": Unchanged.
The definition "Canadian content" has been deleted since this definition relates only to matters of practice.
The definition "regulations" has been deleted since this definition is unnecessary in the context of the Draft Rules.
The definition "application" has been deleted since this definition is unnecessary in the context of the Draft Rules. What is achieved by this definition is achieved in a new section 3.

NEB RULES OF PROCEDURE

Whereas the Board desires to replace the National Energy Board Rules of Practice and Procedure with new rules of procedure; and

Whereas the Board desires, through its procedures, to achieve the following objectives:
(a) that matters which come before the Board are disposed of with reasonable expedition and without unnecessary delays;
(b) that, where appropriate, interested persons have a reasonable opportunity to be heard with respect to or to comment upon matters which come before the Board;
(c) that applicants be able to deal effectively with the Board.

Therefore, the National Energy Board, pursuant to section 7 of the National Energy Board Act, hereby repeals the National Energy Board Rules of Practice and Procedure and makes the annexed Rules of Procedure of the National Energy Board, effective .

RULES OF PROCEDURE OF THE NATIONAL ENERGY BOARD

Short Title

1. These Rules may be cited as the NEB Rules of Procedure.

Interpretation

2. In these Rules,
"Act" means the National Energy Board Act;
"affidavit" includes a written affirmation;
"Board" means the National Energy Board;
"complaint" means a complaint made to the Board alleging anything to have been done or omitted to be done in contravention or violation of the provisions of the Act or the regulations thereunder;

APPLICATION OF RULES: New.
The intent of section 3 is the same as that now contained in subsection 3(1) and the definition "application" of the present Rules. Section 4 would permit the Board to extend the application of the Rules to other proceedings, for example, inquiries under Part II of the Act.

DISPENSING WITH PROCEDURE:
Section 5 is similar in intent to part of subsection 3(2) of the present Rules.

DIRECTIONS ON PROCEDURE:
Section 6 is similar in intent to part of subsection 3(2) of the present Rules.

"information request" means any request in writing for information or particulars made to a party in a proceeding;
"original proceeding" means, in respect of an application for review or re-hearing pursuant to subsection 17(1) of the Act, the proceeding in respect of which a review or rehearing is sought;
"Secretary" means the Secretary of the Board.

Application of Rules

3. (1) Except as otherwise provided, these Rules apply to every proceeding under any of the provisions of the Act or the regulations thereunder commenced by an application to the Board, initiated by a complaint, or initiated by the Board of its own motion.

(2) These Rules do not apply to any application to the Board for leave to open a pipeline or section thereof under section 38 of the Act, to any application to the Board under the National Energy Board Substituted Service Regulations, or to any proceeding under Part II of the Act.

Extension of Rules

4. The Board may direct by public notice, order or other appropriate means that these Rules or any of them shall apply mutatis mutandis to any proceeding before the Board to which these Rules would not otherwise apply.

PART I

GENERAL

Dispensing with Procedure

5. In respect of any proceeding, the Board may, where appropriate, dispense with, vary or supplement any of the provisions of these Rules.

Directions on Procedure

6. Where it deems it appropriate in any proceeding, the Board may issue directions on procedure, which shall govern the conduct of the proceeding and prevail over any provision of these Rules that is inconsistent with those directions.

EXTENDING OR ABRIDGING TIME:
Section 7 is similar in intent to part of subsection 3(2) of the present Rules although it clarifies the power of the Board to abridge or extend a time period after the period has expired.

REGISTER: New
Section 8 is intended to expedite proceedings before the Board. It would enable the Board to ensure that, where a public notice is to be given, the notice is given quickly to those who have shown their interest in the application by registering in advance. Registration would complement but not replace the other means available to the Board of giving public notice.

SERVICE: New.
Subsections 9(1) and (2) are intended to provide guidance to parties who are required to serve documents. The essential principle is that any means of service is acceptable provided the document actually reaches the person to be served. Subsection (3) requires that a document which is served show the names of the persons upon whom it is required to be served. This will ensure that parties serving documents apply their minds to the requirements of service and, having applied their minds to it, will presumably comply with those requirements. Subsection (4) is similar in intent to part of subsection 12(1) of the present Rules. However, the requirement in subsection 9(3) of the Draft Rules would permit the Board to require affidavits of service by exception rather than as the rule. Note that a different principle applies in connection with the publication and service requirements associated with the issuing of a public notice. Since the publication and service of a public notice initiates the proceeding, subsection 29(2) requires proof by affidavit of compliance with those publication and service requirements.

Extending or Abridging Time

7. The Board may extend or abridge the time prescribed by these Rules or otherwise prescribed by the Board and this power may be exercised although the application is not made until after the expiration of the time prescribed.

Register

8. (1) Any person may be registered for the purpose of receiving any public notice issued by the Board in respect of an application after filing a notice in Form 1 of the schedule with the Secretary containing the information required by that Form.

(2) Where a person wishes to amend any of the information contained in a notice filed under subsection (1), the person may file a substitute notice in Form 1 of the schedule with the Secretary, indicating that the former notice is to be replaced thereby.

(3) The Board may from time to time send inquiries to persons who have been registered to verify that their registration should be maintained.

(4) The Secretary shall maintain the register and shall notify applicants and potential applicants forthwith of any additions, deletions or amendments thereto.

Service

9. (1) Service of any notice or other document, including a document originated by the Board, may be effected by any means.

(2) Service of a document shall be deemed to have been made on the date of actual receipt thereof by the party to be served.

(3) Any document required to be served shall be endorsed with the names of, or otherwise indicate, the persons upon whom it is required to be served.

(4) Subject to section 29, proof of service by affidavit shall, at the request of the Board, be filed with the Secretary in respect of any document required to be served.

FILING DATES: New.
Section 10 reflects the existing but unwritten procedure and is intended to give better guidance to parties.

AFFIDAVITS:
Subsection 11(1) reflects the existing procedure of the Board. Subsection 11(2) is substantially similar to subsection 12(2) of the present Rules.

VERIFICATION:
Section 12 is substantially similar to subsection 12(1) of the present Rules.

STAY OF PROCEEDING:
Section 13 is similar in intent to subsection 14(1) of the present Rules. Subsections 14(2) and (3) of the present Rules have been deleted as being unnecessary.

FORMULATION OF ISSUES:
Section 14 is substantially similar to section 15 of the present Rules.

Filing Dates

10. Where any document is required to be filed with the Board, the date of filing shall be deemed to be the date of actual receipt by the Board.

Affidavits

11. (1) Affidavits in proceedings before the Board shall be filed with the Secretary.

(2) Where an affidavit is made as to belief, the grounds on which the belief is based shall be set out in the affidavit.

Verification

12. (1) The Board may, at any time, require the whole or any part of any application, answer, intervention or reply or a response to an information request to be verified by affidavit by giving a notice to that effect to the party from whom such verification is required.

(2) If a notice given under subsection (1) is not complied with, the Board may set aside the application, answer, intervention or reply or the response to an information request or strike out any part thereof not verified in accordance with the notice.

Stay of Proceeding

13. Where a party to a proceeding has not complied with any requirement of these Rules or any direction on procedure issued by the Board, the Board may stay the proceeding until satisfied that such requirement has been complied with or take such other steps as it considers just and reasonable.

Formulation of Issues

14. If it appears to the Board at any time that the statements in an application, answer, intervention or reply do not sufficiently raise or disclose the issue of fact in dispute between the parties, the Board may direct the parties to prepare issues that shall, if not agreed to by the parties, be settled by the Board.

QUESTIONS OF LAW:
Section 15 is similar in intent to section 16 of the present Rules. However, section 15 provides explicitly that these questions may be referred to the Federal Court of Appeal as an alternative to a determination by the Board. This reflects the provisions of subsection 28(4) of the Federal Court Act.

CONFERENCE:
Section 16 is substantially similar to section 17 of the present Rules except that section 16 provides for the settling of matters connected with information requests at a conference. The section contemplates that the matters to be dealt with at the conference would be related to the sufficiency of the responses to the information requests.

PRODUCTION OF DOCUMENTS: New.
Section 17 is intended to provide better guidance to parties with respect to the production and inspection of documents referred to in the course of a proceeding. The basic principle is that a party should not refer to a document unless the party is prepared to produce it. Section 18 of the present Rules provides that production and inspection of documents shall be in accordance with the practice of the Federal Court. This provision has not provided much assistance in resolving questions that have arisen from time to time with respect to the production of documents.

Questions of Law

15. If it appears to the Board at any time that there is a question or issue of law, or jurisdiction or of practice or procedure that should be decided before a proceeding is continued, the Board may direct the question or issue to be raised for a determination by the Board or may direct the question or issue to be referred to the Federal Court of Appeal for decision and the Board may, pending the determination of such question, order the whole or part of the proceeding to be stayed.

Conference

16. The Board may, orally or in writing, direct parties or their solicitors to appear before a member or an officer of the Board for a conference, or to make submissions in writing, for the purpose of formulating issues and considering

(a) the simplification of issues,

(b) the necessity or desirability of amending an application, answer, intervention or reply for the purpose of clarification, amplification or limitation,

(c) the admission of certain facts or the proof of them by affidavit, or the use by any party of documents of a public nature,

(d) the settling of matters connected with information requests,

(e) the procedure at the hearing,

(f) the mutual exchange among the parties of documents and exhibits proposed to be submitted at the hearing, and

(g) any other matters that may aid in the simplification of the evidence and disposition of the proceedings.

Production of Documents

17. (1) Any party to a proceeding may, at any time before the hearing of the proceeding, give notice in writing to any other party in whose application, notice of motion, answer, intervention, reply, or response to an information request reference has been made to a document to produce that document for inspection by the party giving the notice or his solicitor and to permit him or his solicitor to make copies thereof.

ADDITIONAL INFORMATION:
Section 18 is substantially similar to section 6 of the present Rules.

INFORMATION REQUESTS: New.
Section 19 reflects, in large part, the Board's existing procedures with respect to written information requests. The section contemplates that a time limit may be set after which information requests can no longer be addressed. Written requests for information from the Board to a party would also be styled as information requests. The purpose of the letter and number code is to permit the ready and consistent identification of an information request throughout a proceeding.

(2) Any party who fails to comply with a notice given to him pursuant to subsection (1) within 10 days from the receipt thereof shall not thereafter be at liberty to put the document referred to in the notice in evidence on his behalf in the proceeding, unless he satisfies the Board that he had sufficient excuse for his default.

Additional Information

18. At any time in any proceeding, the Board may require any party to provide such further information, particulars or documents as the Board deems necessary to enable the Board to obtain a full and satisfactory understanding of the subject-matter of the proceeding.

Information Requests

19. (1) Where in any proceeding information requests are permitted to be directed to a party, such information requests shall be

(a) addressed to the party;

(b) numbered consecutively, but a series of numbers may be used for information requests relating to the same subject-matter;

(c) identified with a designation in the following form:

"XYZ(ABC)31Oct82-100(T)"

where

(i) the first series of letters is an abbreviation for the party from whom the response is sought,

(ii) the next series of letters in parentheses is an abbreviation for the party seeking the response,

(iii) the date is the date on which the information request was sent

(iv) the number is the number of the particular information request, and

(v) the last letter in parentheses identifies the nature of the proceeding; and

(d) served, where the Board has directed a time limit, within the time limit directed by the Board.

(2) A copy of any information requests directed to a party pursuant to subsection (1) shall be filed with the Secretary.

RESPONSES TO INFORMATION REQUESTS: New.
The intent of section 20 is to give better guidance to parties and to standardize the information request process.

SUBPOENAS: New.
Section 21 replaces section 18 of the present Rules which provides that the attendance of witnesses shall be in accordance with the practice of the Federal Court. Section 21 is intended to provide better guidance to parties with respect to the procedure for obtaining a subpoena.

EVIDENCE AT A HEARING:
Subsections 22(1) and (2) are substantially similar to subsection 21(2) of the present Rules. Subsection 22(3) is new. This subsection is intended to give better guidance to parties with respect to the procedure to be followed where a party intends to file written direct evidence. Subsections 21(2), (3) and (4) of the present Rules have been deleted as unnecessary.

Responses to Information Requests

20. (1) Subject to subsection (2), where in any proceeding information requests are permitted to be directed to a party and information requests have been served on the party, the party shall

(a) subject to any time limit which the Board may direct, provide a full and adequate response to each information request on a separate page or pages, headed as indicated in Form 2 of the schedule; and

(b) file a copy of the responses with the Secretary.

(2) A party who is unable or unwilling to provide a full and adequate response to an information request shall

(a) where the party contends that the information necessary to provide a response is not available, provide a response that sets out the reasons for the unavailability of such information and provide alternative available information that the party considers would be of assistance to the person directing the information request, and

(b) file with the Secretary a copy of the response provided.

Subpoenas

21. (1) A subpoena shall be sealed by the Secretary with the Board's seal and may be served in any part of Canada.

(2) A subpoena may be issued in blank, may be completed by the solicitor or party on whose behalf it is issued and may contain the names of any number of persons required to appear before the Board.

Evidence at a Hearing

22. (1) Witnesses at a hearing shall be examined viva voce on oath or affirmation unless otherwise provided by these Rules.

EVIDENCE IN OTHER PROCEEDINGS:
Section 23 is a substantial revision of section 22 of the present Rules. Section 23 is broader than section 22 of the present Rules.

SITTINGS:
Section 24 is similar in intent to sections 19 and 20 of the present Rules.

ARGUMENT:
Subsection 25(1) is substantially similar to section 23 of the present Rules. Subsection 25(2) is new.

(2) The Board may, at any time, order that
(a) any particular facts be proved by affidavit;
(b) the affidavit of any witness be read at a hearing on such conditions as the Board thinks reasonable; and
(c) any witness be examined before a commissioner or other person authorized to administer oaths appointed by it for that purpose.

(3) Where memoranda of evidence have been furnished prior to the appearance of a witness, the Board may permit the introduction of those memoranda as evidence in chief by a witness who confirms that the memoranda were prepared under his direction or control and are accurate to the best of his knowledge and belief.

Evidence in Other Proceedings

23. Evidence taken,
(a) at another hearing before the Board, or
(b) at a hearing before any board, commission or other competent tribunal of a province, a territory, or Canada,
or any report finding or order made in respect thereof may, by leave of the Board obtained before or after the commencement of the hearing of an application, be received in evidence at the hearing.

Sittings

24. (1) Where the hearing of any application has commenced, the hearing shall proceed, as far as may be practicable in the opinion of the Board, from day to day but may be adjourned from time to time by order of or with the authority of the Board.

(2) The Board may, whenever circumstances render it appropriate to hold a sitting elsewhere than in the National Capital Region, hold the sitting in any part of Canada.

Argument

25. (1) The Board may, whenever it deems it advisable to do so, order written briefs to be submitted by the parties in addition to or in lieu of oral argument.

(2) The Board may, whenever it deems it advisable to do so, limit the time permitted for oral argument.

FORM OF DOCUMENTS: New.
Subsection (1) is intended to standardize the form of documents submitted to the Board. Subsection (2) is intended to facilitate the identification of documents related to one proceeding as distinct from other proceedings. Subsection (3) is intended to facilitate ease of reference to documents which have been revised or amended. Subsection (4) is consequential to the provisions of paragraph 19(1)(c)(iv) and paragraph 35(b)(iii).

AMENDMENTS:
This section is substantially similar to section 13 of the present Rules.

Form of Documents

26. (1) All applications, interventions and other documents made or submitted by any party in connection with any proceeding shall, unless special circumstances otherwise require, be of uniform size, 21.6 centimetres wide by 27.9 centimetres long.

(2) Every document filed with the Board in connection with any proceeding shall be endorsed with, or otherwise referenced to the Board file number and a short phrase summarizing the nature of the proceeding, for example, "XYZ Company, 1982 Operating and Maintenance Budget".

(3) Where any application, intervention or other document or part thereof made or submitted by any party in connection with any proceeding is revised or amended, each page which has been revised or amended shall

(a) indicate the date of revision or amendment,

(b) indicate the portion of the page revised or amended with a vertical line in the right-hand margin opposite to the revision or amendment, and

(c) be accompanied by a statement explaining the nature of the amendment of revision.

(4) For the purposes of sub-paragraphs 19(1)(c)(v) and 35 (b)(iii)

(a) the letter "F" shall be used to identify proceedings under Part III of the Act;

(b) the letter "T" shall be used to identify proceedings under Part IV of the Act;

(c) the letter "L" shall be used to identify proceedings under Part VI of the Act;

(d) the letter "A" shall be used to identify applications for accounting orders; and

(e) the letter "M" shall be used to identify all other proceedings.

Amendments

27. The Board may, on terms or otherwise,

(a) make or allow any amendment in any proceeding, or

NOTICE OF MOTION: New.

Section 28 is intended to give better guidance with respect to the procedure to be followed with respect to notices of motion. The section provides for the expeditious disposition of notices of motion in writing where the Board does not set the motion down for hearing.

(b) order to be amended or struck out any matters that, in the opinion of the Board, may tend to prejudice, embarrass or delay a fair hearing of the proceeding on the merits,

and may order any other amendments as may, in the opinion of the Board, be necessary for the purpose of hearing and determining the real question in issue between the parties.

Notice of Motion

28. (1) Except where otherwise provided, any matter which arises in the course of a proceeding and which requires a decision or order of the Board shall be brought before the Board by notice of motion.

(2) A notice of motion shall be in writing and shall contain a clear and concise statement of the facts, the order or decision sought and the grounds therefor.

(3) A notice of motion shall be filed with the Secretary and served upon all parties to the proceeding.

(4) The Board may set the motion down for hearing but, in the absence of such a direction, the motion shall be disposed of in writing.

(5) Where the motion is to be disposed of in writing, any party may submit a written answer to the motion within 10 days of receipt of the notice of motion.

(6) An answer shall contain a clear and concise statement of the facts or law upon which it is based and be filed with the Secretaty and served upon all parties to the proceeding.

(7) The party bringing the motion may, where he has been served with an answer, submit a written reply within 5 days of receipt of the answer.

(8) A reply shall contain a clear and concise statement of the allegations on which it is based and be filed with the Secretary and served upon all parties to the proceeding.

(9) Any document which a party may wish to submit in support of a notice of motion, answer, or reply shall accompany the pleading in question and shall be filed with the Secretary and served upon all parties to the proceeding.

PUBLICATION: New.
Section 29 replaces section 10 of the present Rules. The intention of section 29 is to ensure that public notices issued by the Board are properly published and served upon persons who have registered their interest pursuant to section 8 of the Draft Rules. Proof by affidavit of compliance with the provisions of the section is required.

DEFECTS IN FORM: New.
Section 30 reflects the policy that purely formal or technical defects will not defeat any proceeding.

CONTEMPT:
Section 31 is identical to subsection 26(1) of the present Rules. Subsections 26(2) and (3) of the present Rules have been deleted since the Board does not have the power to punish for contempt out of the face of the Board.

APPLICATION IN WRITING:
Subsection 32(1) is substantially similar to subsection 4(1) of the present Rules. Subsections 32(2) and (3) ensure that an application involving, for example, a complaint is served on the party against whom the complaint is directed, and that such party is given an opportunity to respond.

Publication

29. (1) Where the Board issues a public notice, the applicant shall

(a) forthwith publish the public notice in all newspapers specified by the Board, and

(b) forthwith serve a copy of the public notice upon any person who has registered his interest in respect of the application pursuant to section 8.

(2) The applicant shall file with the Secretary proof by affidavit of compliance with the provisions of paragraphs (1)(a) and (b).

Defects in Form

30. No proceeding shall be defeated by any objections based solely on defects in form.

Contempt

31. Any person who is guilty of contempt of the Board in the presence of a Board member conducting a public hearing may, after he has been called upon to justify his behavior, be condemned at once.

PART II

APPLICATIONS

Application in Writing

32. (1) Except where the Board otherwise permits, an application made to the Board shall be in writing addressed to the Secretary and signed by the applicant or his authorized representative.

(2) Where an application is directed against another party in adverse interest to the applicant, the applicant shall serve a copy of the application on such party who may, within 20 days of receipt of the application, submit a written statement containing his answer.

(3) An answer shall contain a clear and concise statement of the facts or law upon which it is based, be accompanied by any document which the party may wish to submit in support of the answer, and be filed with the Secretary and served upon the applicant.

CONTENTS OF APPLICATION:
Section 33 is substantially similar to subsection 4(2) of the present Rules.

MEMORANDA OF SUPPORT: New.
The information submitted in support of an application shall be filed in the form of Memoranda of Support. The Draft Rules delete the schedule of information requirements which is attached to the present Rules. It is contemplated that applicants would be made aware of the Board's information requirements by means of Practice Directions. Of course, if the practice of the Board does not require any information to be submitted and an applicant does not file any information in addition to the application itself then Memoranda of Support would not be required. Subsection 42(1) of the Draft Rules provides that the Memoranda of Support filed by the applicant will constitute the memoranda of evidence of the applicant.

FORM OF MEMORANDA OF SUPPORT: New.
Section 35 is intended to ensure that Memoranda of Support are prepared in a way which facilitates ease of use and reference. The purpose of the coding system is to permit the ready identification throughout a proceeding of documents submitted in support of an application.

Contents of Application

33. Every application shall
(a) contain a concise statement of the facts relevant to the application, the provisions of the statute or regulation under which it is made and the nature of the order or decision applied for and its purpose;
(b) be divided into consecutively numbered paragraphs, each of which shall be confined as nearly as may be practicable to a separate and distinct portion of the subject of the application; and
(c) be endorsed with the name, address, telephone number and other telecommunications numbers of the applicant or of his authorized representative to whom communications may be sent.

Memoranda of Support

34. An application shall be supported by Memoranda of Support which shall include
(a) such information as may be required by the practice of the Board and
(b) any other information that is required by the Act or the regulations thereunder to be submitted to the Board or which may be useful in explaining or supporting the application.

Form of Memoranda of Support

35. Memoranda of Support shall
(a) be filed with the Secretary in the form of numbered memoranda,
(b) be identified with a designation in the following form:

"XYZ31Aug82(T)-100"

where
(i) the first series of letters is an abbreviation for the applicant,
(ii) the date is the date of the application,
(iii) the letter in parentheses identifies the nature of the proceeding, and
(iv) the number is the number of the particular memorandum, and
(c) be, in respect of each particular memorandum, divided into consecutively numbered paragraphs.

STATEMENT OF PROCEDURE: New.
Section 36 is intended to require applicants to give consideration with respect to the procedural requirements which may be associated with the application.

DIRECTIONS ON PROCEDURE: New.
Sections 37 and 38 (Public Notice) contemplate that the Board will issue directions on procedure together with a public notice when an application is to be set down for public hearing. Since the basic procedural structures used by the Board are provided for in the Draft Rules, directions on procedure in Form 3 and public notices in Form 4 are much shorter than present hearing and procedural orders.

PUBLIC NOTICE: New.
The intent of section 38 is discussed in the immediately preceding paragraph.

INTERVENTIONS:
Section 39 replaces section 11 of the present Rules. Section 39 clarifies the right of interested persons to intervene either by simply sending a letter to the Board or by participating at a public hearing. This clarification is desirable in light of the provisions of section 45 of the Act which requires the Board to consider the objections of any interested person in respect of an application for a certificate. The section also creates a right in the applicant of reply to an intervention. This will ensure that if something is said in a letter of intervention which is damaging to the application, the applicant may address it.

Statement of Procedure

36. Except where the Act requires a public hearing, an applicant shall state, at the time of the application, the procedure by which he proposes the Board dispose of the application.

PART III

PUBLIC HEARINGS

Directions on Procedure

37. Directions on procedure issued by the Board under this Part shall be in Form 3 of the schedule.

Public Notice

38. Where an application is to be disposed of by means of a public hearing, the Board shall issue a public notice which shall be modeled in accordance with Form 4 of the schedule.

Interventions

39. (1) Where a public notice has been given pursuant to this Part, any interested person may intervene in respect of the application by filing with the Secretary and serving on the Applicant, on or before the date prescribed

(a) a letter of intervention that describes the nature of the intervenor's interest in the application and states clearly his views regarding the application together with any relevant information that may be useful in explaining or supporting those views; or

(b) a notice of intention to participate in 30 copies that

(i) states clearly the intervenor's intention to participate at the public hearing,

(ii) sets out the name, mailing address, address for personal service and telephone number or other telecommunications numbers of the intervenor or agent authorized to receive documents on his behalf,

INFORMATION REQUESTS: New.
Section 40 establishes the right to submit information requests where an application is to be disposed of by means of a public hearing. The section contemplates that a time limit may be set which would provide for the information request process to be completed prior to the commencement of the public hearing.

APPLICATION FILE: New.
Section 40 is intended to ensure that participants in public hearings have a complete copy of the application file.

(iii) describes the nature of the intervenor's interest in the application and states clearly his views thereon together with any relevant information that may be useful in explaining or supporting those views, and

(iv) indicates the official language in which the intervenor wishes to participate in the public hearing.

(2) An intervenor under paragraph (1)(b), upon being advised by the Secretary of the name and mailing address of any other intervenor under paragraph (1)(b), shall serve a copy of the notice of intention to participate on such intervenor.

(3) The applicant may, within 10 days of receipt of a letter of intervention or a notice of intention to participate, serve a reply on the intervenor and shall file a copy of the reply with the Board.

Information Requests

40. (1) Any interested person who files with the Secretary a notice of intention to participate may address information requests to the applicant or any other interested person who has filed with the Secretary a notice of intention to participate.

(2) Where the Board has directed a time limit, supplementary information requests may, with the consent of the Board, be addressed after the date prescribed in respect of questions arising out of the responses to previous information requests.

Application File

41. (1) The applicant shall ensure that all interested persons who have filed a notice of intention to participate in the public hearing are sent a copy of the application, the Memoranda of Support, and any directions on procedure issued by the Board, and shall send such persons a copy of all responses by the applicant to information requests as soon as possible after they are filed with the Board.

(2) A party, other than the applicant, shall send a copy of all responses by the party to information requests to the applicant and all interested persons who have filed a notice of intention to participate in the public hearing as soon as possible after they are filed with the Board.

EVIDENCE: New.
Section 42 provides for the filing of written direct evidence in connection with a public hearing. As previously discussed in connection with section 34 of the Draft Rules, the Memoranda of Support filed by an applicant shall constitute the memoranda of evidence of the applicant.

NON-HEARING PROCEDURES: New.
Section 43 is intended to give guidance with respect to the procedures available where an application is to be disposed of without a public hearing.

Evidence

42. (1) The Memoranda of Support filed by the applicant pursuant to section 34 shall constitute the memoranda of evidence of the applicant.

(2) Where an intervenor intends to present evidence at a public hearing, memoranda,

(a) in question and answer form with lines numbered, or

(b) divided, in respect of each particular memorandum, into consecutively numbered paragraphs,

consisting of the material intended to be presented as evidence shall be filed in 30 copies with the Secretary within the time limit prescribed by the Board and a copy thereof shall be served on the applicant and all interested persons who have filed a notice of intention to participate in the public hearing.

PART IV

OTHER PROCEDURES

Non-hearing Procedures

43. (1) Where the Board does not dispose of an application by way of a public hearing, the Board may

(a) dispose of the application on the basis of the written documentation before it,

(b) require further information to be furnished by the applicant or any other person, or,

(c) invite submissions from interested persons and issue directions on procedure in Form 5 of the schedule for that purpose.

(2) Where the Board invites submissions from interested persons pursuant to paragraph (1)(c), the Board may issue a public notice which shall be modeled in accordance with Form 6 of the schedule.

FOLLOW-UP PROCEDURES: New.
Section 44 contemplates that outstanding matters may arise from an application which require following-up in an orderly way. The section contemplates that such matters would ultimately be resolved.

ON-GOING PROCEDURES: New.
Section 45 contemplates a situation where the Board makes an order which requires the applicant to continue to make filings with the Board. The section provides for the establishment of procedures in such cases.

REVIEW APPLICATIONS:
Part V replaces section 24 of the present Rules. Part V establishes a procedure with respect to review applications which is intended to expedite the disposition of such applications.

(3) Submissions from any interested person shall be filed with the Secretary and served upon the applicant in the form of a letter of intervention that describes the nature of the person's interest in the application and clearly states his views regarding the application together with any relevant information that may be useful in explaining or supporting those views.

Follow-up Procedures

44. The Board may designate any outstanding matter arising from any application as a follow-up item and may issue directions on procedure with respect to the disposition of such follow-up items.

On-going Procedures

45. Where any decision by or order of the Board in respect of any application contemplates that the decision or order will give rise to further proceedings before the Board, the Board may issue directions on procedure with respect to the disposition of such proceedings.

PART V

REVIEW APPLICATIONS

Applications

46. (1) An application for review or re-hearing pursuant to subsection 17(1) of the Act shall be in writing filed with the Secretary.

(2) An application pursuant to subsection (1) may be made

(a) by any person who was a party to the original proceeding, or

(b) with leave of the Board, by any person.

(3) An application pursuant to subsection (1) shall contain a clear and concise statement of the facts, the nature of the order or decision applied for, and the grounds that the party making the application considers sufficient to raise a doubt as to the correctness of the order or decision including

(a) any error of law or denial of justice;

(b) changed circumstances that have arisen since the issuance of the order or decision or since the hearing;

(c) new facts that have arisen since the issuance of the order or decision or since the hearing;

(d) facts that were not considered by the Board in making the order or decision or at the time of the hearing and that were not discoverable by reasonable diligence; or

(e) any important matter of principle which is raised by the order or decision.

(4) The applicant shall serve a copy of his application on every person who was a party to the original proceedings.

(5) Any person who seeks leave to initiate a review pursuant to paragraph (2)(b) shall serve a copy of the application for leave on every person who was a party to the original proceeding.

Answer

47. (1) A party who has been served with an application for a review or re-hearing or an application for leave to initiate an application for a review or re-hearing may, within 20 days of receipt of the application, submit a written statement containing his answer.

(2) An answer shall contain a clear and concise statement of the facts or law upon which it is based.

(3) An answer shall be filed with the Secretary and served upon the applicant and all parties to the original proceeding.

Reply

48. (1) An applicant who has been served with an answer may, within 10 days after receipt of the answer, submit a written statement containing his reply.

(2) A reply shall contain a clear and concise statement of the allegations on which it is based.

(3) A reply shall be filed with the Secretary and served upon all parties to the original proceeding.

Documents in Support

49. Any document which a party may wish to submit in support of an application, answer, or reply shall accompany the pleading in question and be filed with the Secretary and served upon all parties to the original proceeding.

Determination

50. (1) The Board shall determine in respect of any application for leave to initiate an application for a review or a re-hearing, whether the application for leave should be granted and if it finds that the application for leave should be granted, it shall then grant the application for leave.

(2) The Board shall determine in respect of any application to review an order or decision, whether that order or decision should be reviewed and if it finds that the order or decision is reviewable, it may then, in its discretion, either dispose of the application or issue directions on procedure with respect to the conduct of the review.

(3) The Board shall determine in respect of any application for a re-hearing, whether the matter should be re-heard and, if it finds that the matter should be re-heard, it shall issue directions on procedure with respect to the re-hearing.

PART VI:
Sections 53 to 62 are unchanged from those rules recently made by the Board with respect to proceedings pursuant to section 29.1 of the Act.

Application for Stay

51. (1) Concurrently with the filing of an application for review, an applicant may apply to the Board for an order staying the order or decision which is sought to be reviewed pending the outcome of the application for review.

(2) Concurrently with the filing of an application for leave to appeal to the Federal Court of Appeal pursuant to subsection 18(1) of the Act, an applicant for leave to appeal may apply to the Board for an order staying the order or decision in respect of which leave to appeal is sought pending the outcome of the appeal.

(3) An application for a stay shall be in writing filed with the Secretary and served on all parties to the original proceeding.

Clarification

52. Notwithstanding anything in this Part, an application to reconsider an order or decision of a procedural nature made in the course of a public hearing, other than a decision to adjourn a public hearing for a period in excess of 60 days or for an unspecified period, may be made by notice of motion pursuant to section 28 to be disposed of by the panel of the Board conducting the public hearing.

PART VI

APPROVAL OF PLAN, PROFILE AND BOOK OF REFERENCE

53. Sections 8 and 9, subsection 24(2), section 26, and sections 31 and 45 do not apply to proceedings under this part.

54. For the purpose of sections 55 to 59, "applicant" means a company that makes an application for approval of a plan, profile and book of reference under section 29 of the Act.

55. (1) Before any notice in relation to a plan, profile and book of reference is served or published by an applicant under section 29.1 of the Act, the applicant shall

(a) submit to the Board for approval as to form a sample notice for service and a sample notice for publication, including for each such notice a sample form of description of the proposed detailed route to be included in each notice; or

(b) identify in writing, for the approval of the Board, a form of notice or forms of notices previously approved by the Board that it proposes to serve or publish in relation to the plan, profile and book of reference.

(2) Unless an alternative form of notice is approved in advance by the Board, the description of the proposed detailed route of the pipeline forming part of a notice for service on an owner of lands under section 29.1 of the Act shall include a plan of the lands proposed to be acquired, drawn with reference to legal survey points if such points are available, that is of a scale sufficient to identify with reasonable accuracy the location, dimensions and area of the lands in relation to the remaining adjacent lands of the owner, if any.

(3) Unless an alternative form of notice is approved in advance by the Board, the description of the proposed detailed route of the pipeline forming part of a notice for publication under section 29.1 of the Act shall include

(a) a plan of a scale sufficient to represent with reasonable accuracy, having regard to the terrain and degree of habitation in the area, the location of the proposed detailed route in relation to prominent topographical features, population centres, highways, utilities and other such prominent local landmarks; and

(b) a schedule listing sequentially the names of each registered owner in fee simple of the lands proposed to be acquired within the area covered by the plan and identifying the lands of each such owner by such legal designations of land, including the municipal address, parcel number, registered plan number, lot, concession, township, parish, range, county or other equivalent land divisions, as are sufficient to identify the lands of each such owner.

(4) The submission required under subsection (1) shall include

(a) a copy of each plan described in paragraph 3(a) that is proposed to be published,

(b) a statement that shows for each such plan the size of the area covered by the plan and the population densities in the area; and

(c) a statement of the names of the publications in which it is proposed to publish the notice and the number of issues of each such publication in which it is proposed to publish such notice.

(5) Each notice published under section 29.1 of the Act shall identify a location within or near the area covered by the plan where the plans, profiles and books of reference for that area are available for inspection unless the Board directs that the notice need not identify such a location.

(6) The notices served or published under section 29.1 shall not depart in any material respect from the forms approved by the Board.

56. If a notice referred to in paragraph 29.1(1)a of the Act cannot be served by personal service in any manner permitted by the general rules of practice in the Federal Court of Canada, the applicant wishing to serve the notice may apply to the Board for an order under the National Energy Board Substituted Service Regulations.

57. A person who files with the Board a written statement under subsection 29.1(2) or (3) of the Act in relation to a proposed detailed route of a pipeline described in a notice served or published by an applicant shall send concurrently, by registered mail, a copy of the statement to the applicant at the address shown in the notice.

58. Forthwith upon completion by an applicant of the service and publication of notices under section 29.1 of the Act in relation to a plan, profile and book of reference, the applicant shall notify the Board in writing of the dates of the last such service and publication.

59. (1) Upon the fixing by the Board under subsection 29.2(1) of the Act of a hearing date respecting a plan, profile and book of reference submitted to the Board by an applicant, the Secretary shall send to the applicant a copy of

the names and addresses of persons who have filed written statements with the Board in respect of that plan, profile and book of reference, and the applicant shall upon receipt thereof forthwith send by registered mail to each such person a copy of the order of the Board.

(2) The applicant referred to in subsection (1) shall file at the hearing held under subsection 29.2(3) of the Act proof of compliance with subsection (1) and with subsection 29.1(1) of the Act.

Costs

60. Sections 61 and 62 apply to the costs referred to in section 29.6 of the Act in relation to a public hearing held under subsection 29.2(3) of the Act.

61. A person who has made representations to the Board at a public hearing held under subsection 29.2(3) of the Act shall prepare an itemized statement of the actual costs reasonably incurred by that person for the purposes of the hearing and shall send concurrently by registered mail a copy of the statement to the Secretary and to the company whose pipeline route is affected by the hearing.

62. (1) Where a person sends a statement of costs to a company in accordance with section 34 and the company does not pay in full the costs itemized in the statement within 60 days of the date of mailing of the statement, that person may request the Board to fix the amount to be paid by the company.

(2) A company that receives a statement of costs in accordance with section 34 may at any time after receipt thereof request the Board to fix the amount to be paid by the company.

(3) A request referred to in this section shall be in writing and the person or company making the request shall send concurrently by registered mail a copy of the request to the Board and to the other party.

PART VII:
Sections 63 to 66 are unchanged from those rules recently made by the Board in respect of proceedings pursuant to section 75.26 of the Act.

(4) The Board may appoint a member of its staff to mediate between the parties involved in a request to the Board under this section with a view to obtaining an agreement as to the amount of costs to be paid by the company but if no agreement is reached within 20 days following the appointment of the mediator, the Board shall upon notice to the parties commence proceedings to fix the amount to be paid.

PART VII

RIGHT TO ENTRY TO LANDS

63. Sections 8, 9, 25, and 31 to 45 do not apply to proceedings under this Part.

64. A company that wishes to apply to the Board for an order under section 75.26 of the Act shall,

(a) forthwith after the completion of service on the owner of lands of a notice referred to in subsection 75.26(2) of the Act, file a copy of the notice with the Board, and

(b) forthwith after the service on the owner of the lands of the schedule referred to in paragraph 65(b), file a copy of the schedule with the Board.

65. An application under section 75.26 of the Act shall include

(a) proof that the notice referred to in subsection 75.26(2) of the Act has been served on the owner of the lands by personal service in any manner permitted by the general rules of practice in the Federal Court of Canada or in any manner ordered by the Board under the National Energy Board Substituted Service Regulations, within the time referred to in that subsection;

(b) a schedule proposed to be made part of the order sought from the Board that contains, in registrable form, a description of

(i) the lands in respect of which the order is sought,

(ii) the right, title or interest applied for in respect of the lands, and

(iii) any rights, obligations, restrictions or other terms and conditions proposed to attach to the right, title or interest, to any remaining interest or interests, or to any adjacent lands of the owner;

(c) if the notice referred to in subsection 75.26(2) of the Act has been served on the owner of the lands by personal service, proof that the schedule referred to in paragraph (b) has been served on that owner not less than 20 days prior to the date on which the application is made to the Board; and

(d) a current abstract of title to the lands or a certified copy of the certificate of title to the lands.

66. (1) An owner of lands in respect of which an application under section 75.25 of the Act has been made by a company who sends to the Board an objection in writing referred to paragraph 75.26(2)(c) of the Act shall send concurrently, by registered mail, a copy of the objection to the company at the address shown in the notice served on the owner by the company.

(2) A company that receives a written objection referred to in subsection (1) may file with the Board a written response to the objection or shall inform the Board in writing that it does not wish to respond to the objection.

SCHEDULE

FORM 1

Notice of Interested Party

(date)

Secretary
National Energy Board
(address)

TAKE NOTICE THAT (name of person) desires to be registered for the purpose of receiving any public notice which may be issued by the Board in respect of any application(s) of the kind described below, which may be made to the National Energy Board by (name of applicant). This notice is filed in accordance with section 8 of the NEB Rules of Procedure.

The type of application(s) for which notice is sought is as follows: (describe nature of application(s).

(Name of person) is interested in such application(s) by reason of the fact that (describe nature of interest).

The name, mailing address, address for personal service, (and telephone and other telecommunications numbers if applicable) of the individual or agent authorized to receive notices on (my, our) behalf are as follows: (name and particulars).

Signed

.....
(name, title)
(name of person)

FORM 2

Response to Information Request

(full name of party furnishing response)	Response to Information Request XYZ(ABC)31Oct82-100(T)
(date of response)	Page 1 of 1

FORM 3

Directions on Procedure under Part III

(file number)

(date)

(style of cause)

Directions on Procedure

(Name of applicant) has applied to the National Energy Board for (describe type of application). Having considered the application, the Board directs as follows:

1. The applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, a copy of the application (in its offices, if applicable) at (insert location(s)).

2. Letters of intervention and notices of intention to participate at the public hearing are required to be filed by (date).

3. The Secretary will issue a list of participants shortly after (date).

4. Information requests addressed to the applicant or any other party to the proceeding are required to be filed and served by (date).

5. Responses to information requests received within the specified time limit shall be filed with the Board and served on all other parties to the proceeding by (date).

6. Provided the application file is completed to the satisfaction of the Board, the public hearing shall commence at (location) on (day, date, time).
(Note: Where a pre-hearing conference is to be held, paragraph 6 would be re-numbered 7, paragraphs 7, 8, and 9 below would be re-numbered 8, 9, and 10, and a new paragraph 6 would be inserted as follows:
"6. A pre-hearing conference is scheduled to take place at (location) on (day, date, time).")

7. In addition to those persons entitled to a copy of a public notice under the NEB Rules of Procedure, the applicant shall serve a copy of the attached public notice forthwith on the following: (insert names).

8. The newspapers in which the applicant is required to publish the public notice are as follows: (insert names).

(Note: Where directions are given, for example, with respect to the issues to be heard or the phases in which the hearing is to be conducted, they shall be inserted here and paragraph 9 below would be re-numbered accordingly.)

8. These Directions supplement the NEB Rules of Procedure.

(name)
Secretary

FORM 4

Public Notice under Part III

Ottawa, (date)
(name of company, style of cause, file number)

The National Energy Board has received an application from (name of applicant) for (describe type of application).

The application and accompanying documents are available for public inspection during normal business hours at the offices of (name(s) and appropriate address(es)) and at the library of the NEB (address) and will be sent to anyone filing a notice of intention to participate.

INTERVENTIONS

Any interested person may intervene in one of two ways:

1. BY SENDING A LETTER TO THE BOARD

Any interested person who wishes to comment on this application may do so by sending or delivering by hand a letter of intervention to the Board with a copy thereof to (name of applicant) on or before (date). The addresses to be used are (name of Secretary), Secretary, NEB, (address); and (name and address of appropriate officer of the applicant). A letter of intervention should clearly state the nature of the intervenor's interest in the application and the intervenor's views regarding the application together with any relevant information that may be useful in explaining or supporting those views.

2. BY PARTICIPATING AT THE PUBLIC HEARING

The Board will be conducting a public hearing that is tentatively scheduled to take place at (location), commencing (day, date, time) provided the application file has been completed to the satisfaction of the Board. Participation in the hearing, which generally requires being present on a daily basis, involves presentation of evidence by both the applicant and intervenors, often through expert witnesses, and includes cross-examination. If you wish to participate at the public hearing, you must file a notice of intention to participate with the Board with a copy to the applicant on or before (date). This will entitle you to receive a complete copy of the application. The deadline for submission of information requests to the applicant or any other party to the proceeding, with a copy to the Board, is (date). Responses to information requests shall be filed with the Board and served on all other parties to the proceeding on or before (date). Intervenor written direct evidence should be filed with the Board on or before (date). A copy of the written direct evidence should be sent to the applicant and all other parties to the proceeding. The Secretary will issue a list of parties shortly after (date).

FURTHER INFORMATION

Read the NEB Rules of Procedure to find out the rights and obligations of parties to a hearing. Copies are available at a cost of (charge) from (name and address). The Board has also issued specific directions on procedure with respect to this hearing which supplement the NEB Rules of Procedure. Copies are available free of charge from (name and address). For additional information on the application or the hearing procedure, please contact (name of applicant) or (name and title) NEB at (address and telephone number).

(name)
Secretary

(Note: Where the Board has issued directions on procedure which contain directions, for example, with respect to the issues to be heard or the phases in which the hearing is to be conducted, the public notice shall contain this information in appropriate language or, where the inclusion of this information would result in a public notice of a length unsuitable for publication, shall state that such directions have been issued and contain the methods available for obtaining them.)

Alternative to pages 27 and 28

NATIONAL ENERGY BOARD

NOTICE OF PUBLIC HEARING

(NAME OF COMPANY, STYLE OF CAUSE)

The National Energy Board will conduct a hearing into an application by *(Name of Applicant)* pursuant to (*Parts) of the National Energy Board Act, for *(Describe Application)*. The hearing will commence *(Date, Time, Location)*.

The hearing will be public and will be held to obtain evidence and relevant views of interested parties, groups, organizations, and companies on the application.

Anyone wishing to participate in the hearing must file a Notice of Intention to Participate with the Secretary of the Board and serve a copy on the Applicant. The Applicant will mail a copy of the application to each participant.

Anyone wishing only to comment on the application should write to the Secretary of the Board and send a copy to the Applicant at *(Name and Address of Applicant)*.

The deadline for receipt of either comments or Notice of Intention to Participate is *(Date)*. The Secretary will then issue a list of participants.

Information on the procedures for this hearing *(Reference Number)* or the Rules of Procedure governing all hearings (both documents available in English and French) may be obtained by writing to the Secretary or telephoning the Board's Information Services at (613) 593-6936.

G. Yorke Slader
Secretary
National Energy Board
473 Albert Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E5

Dated at Ottawa, Canada
this day of 1983.

FORM 5

Directions on Procedure Pursuant to Section 43

(file number)

(date)

(style of cause)

Directions on Procedure

(Name of applicant) has applied to the National Energy Board for (describe type of application). Having considered the submissions of the applicant with respect thereto, the Board directs as follow:

1. The applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, a copy of the application (in its offices, if applicable) at (insert location(s)).

2. Letters of intervention are required to be filed with the Board and served on the applicant by (date).

3. Replies to letters of intervention are required to be filed with the Board and served on all intervenors by (date).

4. The applicant shall serve a copy of the application and these Directions on Procedure forthwith on the following: (insert names).
(Note: Where the Board issues a public notice pursuant to section 43, paragraph 5 below would be renumbered 7 and the following paragraphs would be inserted:
"5. In addition to those persons entitled to a copy of a public notice under the NEB Rules of Procedure, the applicant shall serve a copy of the attached public notice forthwith on the following: (insert names).
6. The newspapers in which the applicant is required to publish the public notice are as follows: (insert names).")

5. These Directions supplement the NEB Rules of Procedure.

(name)
Secretary

FORM 6

Public Notice Pursuant to Section 43

Ottawa, (date)
(name of applicant, style of cause, file number)

The National Energy Board has received an application from (name of applicant) for (describe type of application).
(Provide a summary of the application or the proposed issue.)

INTERVENTIONS

Any interested person who wishes to comment on this application may do so by sending or delivering by hand a letter of intervention to the Board with a copy thereof to the applicant on or before (date). The addresses to be used are Secretary, NEB (address) and (address of the applicant). A letter of intervention should clearly state the nature of the intervenor's views regarding the application together with any relevant information that may be useful in explaining or supporting those views. Copies of replies from the applicant to letters of intervention shall be sent or delivered by hand to the Board with a copy to all intervenors on or before (date).

FURTHER INFORMATION

For additional information on the application, the locations at which the application may be inspected, or the procedure to be followed please contact (name of applicant) or (name and title) NEB at (address and telephone number).
(Note: Two alternate texts are provided for the concluding section of the notice.)

TEXT A

The Board will dispose of the application on the basis of the written material before it.

TEXT B

Depending on the nature of the interventions and replies received within the time periods set out above, the Board will determine whether or not a public hearing will be held to deal with the application. All interested persons who have expressed an interest in the application will be notified by the Board should a public hearing be convened. In the event that a public hearing is not held, the Board will dispose of the application on the basis of the written material before it.

(name)
Secretary

NATIONAL ENERGY BOARD
OTTAWA, K1A 0E5

CANADA

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE
OTTAWA, K1A 0E5

Dossier no: 134-2

le 7 juillet 1983

À toutes les parties inscrites
dans la liste d'envoi de l'Office

Objet: Règles de procédure de l'Office national de l'énergie

L'Office se propose de remplacer les Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie et vous invite à donner vos commentaires sur l'ébauche ci-jointe des Règles de procédure de l'Office national de l'énergie.

Vous trouverez tout au début, un bref survol des règles et un index pour vous aider dans l'examen de l'ébauche de ces règles. De plus, des notes explicatives figurent en regard des articles.

L'adoption des Règles ira de pair avec certaines modifications au Règlement sur l'Office national de l'énergie (Partie VI). Le survol annexé à l'ébauche des règles explique la nature des modifications.

Si vous désirez remettre vos commentaires sur ces propositions, veuillez nous les faire parvenir avant le 30 septembre 1983.

L'ébauche comprend deux formules possibles d'avis d'audience publique, la première aux pages 28 et 29 et l'autre à la page 30. Veuillez nous faire parvenir vos points de vue sur les mérites relatifs de ces formules.

Veuillez agréer mes sentiments les meilleurs.

Le Secrétaire

G. Yorke Slader

P.J.

Canada

ÉBAUCHE

RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

SURVOL DE L'ÉBAUCHE DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ONÉ

L'Office national de l'énergie se propose de remplacer les Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie par des nouvelles Règles de procédure. Une ébauche des Règles de procédure de l'ONÉ ("ébauche des Règles") a été émise pour recueillir les commentaires du public. Ce sommaire est un survol et explique les caractéristiques principales de l'ébauche des règles.

La clé de l'ébauche des Règles est la normalisation et la simplification des structures fondamentales des procédures. L'ébauche des règles est un guide des procédures suivies couramment et de façon prévisible par l'Office. Ce dernier a identifié trois objectifs particuliers que ces procédures devraient atteindre. Ces objectifs ont été expliqués dans le préambule de l'ébauche des Règles.

L'ébauche des règles précise comment une requête doit être faite et quel doit être son contenu. En outre, une requête doit être appuyée par un dossier de pièces justificatives. Le dossier des pièces justificatives doit comprendre tout renseignement qui est exigé par la Loi ou ses règlements d'application ou tout renseignement qui peut être utile à titre d'explication ou d'appui à la requête. En outre, le dossier de pièces justificatives doit comprendre tout renseignement qui peut être exigé par la pratique de l'Office. Des exigences détaillées de renseignements ne sont pas comprises dans l'ébauche des règles. L'Office informera les requérantes de sa pratique en ce qui concerne les exigences de renseignements au moyen des directives de pratique. Les directives de pratique assureront une plus grande souplesse des exigences de renseignements selon les circonstances. Le fait de ne pas produire les renseignements requis, sans l'autorisation expresse de l'Office, retardera le traitement de la requête. Bien sûr, si aucun renseignement n'est requis ni par la pratique de l'Office ni par la Loi ou ses règlements d'application et si aucun renseignement n'est utile pour expliquer ou appuyer la requête, dans ce cas, le dossier des pièces justifictives ne doit pas être déposé.

Une des premières directives de pratique comprendra les exigences actuelles de renseignements requises par l'Office qui sont contenues maintenant dans l'annexe aux Règles de pratique et de procédure existantes. Des propositions visant la modification de certaines exigences de renseignements ont été récemment publiées dans une édition distincte pour recueillir les commentaires des parties intéressées. Cette première directive de pratique comprendra toute modification aux exigences actuelles de renseignements qui a été approuvée par l'Office après examen de toutes les remarques fournies par les parties intéressées.

.../2

Cette directive de pratique comprendra aussi les exigences de renseignements détaillés précisés dans les paragraphes 4(2) et 4(3), 5(2), 6(2) et 20(4) du Règlement sur l'Office national de l'énergie (Partie VI). Les paragraphes 4(2) et 4(3), 5(2) et 6(2) précisent les renseignements devant être fournis par les requérantes, selon le cas, pour l'obtention de licences d'exportation ou d'importation de gaz, et d'exportation d'électricité. Le paragraphe 20(4) précise les renseignements que les requérantes doivent fournir pour l'obtention de licences ou d'ordonnances d'exportation d'éthylène. Le Règlement (Partie VI) sera modifié en conséquence.

Une autre directive de pratique comprendra la politique de l'Office sur les modifications des quantités dans les licences d'exportation de gaz. À présent, cette politique est contenue dans l'article 25 des Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie. Par conséquent, cet article n'est pas contenu dans l'ébauche des Règles.

Dans le cas d'une audience publique, le dossier des pièces justificatives constituera le dossier de la preuve de la requérante. Un témoin qui se présente à l'audience pour témoigner sur le dossier de la preuve de la requérante doit confirmer que ce dossier a été établi sous sa direction et son contrôle et qu'il est exact au mieux de sa connaissance et de sa croyance. À ce moment là, la requérante peut souhaiter produire un état des qualités du témoin. Le témoin de la requérante peut aussi indiquer qu'il est prêt à répondre aux questions concernant les réponses de la requérante aux demandes de renseignements.

L'ébauche des Règles précise la procédure à suivre dans le cadre d'une audience publique. Lorsque l'Office convoque une audience publique pour étudier une question, il émettra des directives sur la procédure ainsi qu'un avis public. Les directives sur la procédure et les avis publics remplaceront les ordonnances d'audience et les ordonnances de procédure. Toute personne intéressée qui désire seulement donner des remarques sur la requête peut intervenir au moyen d'une lettre d'intervention. Toute personne qui désire participer à l'audience publique doit intervenir au moyen d'un avis d'intention de participer. Quiconque participe à une audience peut déposer des demandes de renseignements à toute autre partie et l'ébauche des Règles assure que tous les participants reçoivent un exemplaire complet du dossier de la requête. Une modalité prévoit aussi le dépôt des dossiers de la preuve par les intervenants.

Les procédures à suivre pour les demandes de renseignements, lorsqu'elles sont autorisées, sont aussi précisées.

L'ébauche des Règles exige que les demandes de renseignements et les dossiers de pièces justificatives soient codés

conformément aux exemples qui y sont précisés. Le système de codage utilise une abréviation pour le nom de la ou des parties en jeu, une date, et un numéro pour le document particulier. L'abréviation du nom de la partie peut, par exemple, dans le cas de la TransCanada Pipelines Limited être "TCPL" ou dans le cas de la province de l'Ontario être "Ont". Les numéros attribués au document peuvent être consécutifs ou une série de numéros peut être utilisée. Par exemple, une série de demandes de renseignements traitant de la base des taux pourrait commencer à 100, tandis qu'une série de demandes de renseignements sur les frais d'exploitation et d'entretien pourrait commencer à 200, et une série de demande de renseignements traitant du taux de rendement pourrait commencer à 300 même s'il y a moins de cent questions dans chaque série. Le système de codage rendra possible l'identification des documents d'une façon claire et cohérente depuis le moment de leur création. Ce code sera utilisé pour identifier le document au cours de toute la procédure. Il n'est pas nécessaire de codifier la requête elle-même, les lettres d'intervention, ou les avis d'intention de participer, vu qu'ils sont facilement identifiables par leur titre.

L'ébauche des Règles prévoit la présentation des documents. Les documents déposés auprès de l'Office doivent être d'un format uniforme et doivent comporter au recto, ou dans une lettre de couverture, le numéro de référence de l'Office et une courte phrase résumant la nature de l'instance. Les requérantes peuvent obtenir de l'aide de l'Office ou du Secrétaire pour s'assurer un numéro de référence avant le dépôt d'une requête.

Une procédure détaillée est fournie pour le dépôt des avis de motion dans le cadre des procédures. L'ébauche des Règles prévoit que l'Office peut décider d'accepter une motion en audience mais, dans le cas où l'Office ne convoque pas d'audience pour cette motion, cette dernière peut être résolue par écrit conformément aux procédures précisées.

On propose l'établissement d'un registre. Les parties intéressées seront capables de faire inscrire leur intérêt dans le cadre d'une requête particulière. Ceci leur accordera le droit de recevoir tout avis public émis par l'Office dans le cadre d'une requête.

Les documents dont la signification est exigée doivent indiquer au recto ou dans une lettre de couverture, les noms des personnes auxquelles ils doivent être signifiés. Ceci servira à montrer que la partie faisant la signification du document est consciente des exigences de signification et s'est vraisemblablement conformée à celles-ci. L'Office gardera le droit d'exiger la preuve de signification par affidavit. Les seules circonstances dans lesquelles la preuve par affidavit est

requise sont celles qui ont trait à la publication d'un avis public et à la signification de l'avis public à toute personne ayant inscrit son intérêt en ce qui concerne la requête.

L'ébauche des Règles établit une procédure sur la production des documents. Le principe de base étant qu'il ne faudrait pas mentionner un document à moins qu'une partie ne soit prête à le produire. Une procédure détaillée sur les requêtes demandant un réexamen ou une nouvelle audience est précisée. Cette procédure ne s'applique pas à une requête pour le réexamen d'une ordonnance ou d'une décision de nature procédurale faite au cours d'une audience publique, à l'exception d'une décision visant l'ajournement de l'audience publique à plus de 60 jours ou pour une période non précisée.

Les procédures d'expédition des instances qui se trouvent dans les Règles de pratique et de procédures existantes de l'Office national de l'énergie ont été supprimées vu qu'elles ne sont plus nécessaires à la lumière de la proclamation de l'article 52.2 de la Loi sur l'Office national de l'énergie.

L'ébauche des Règles reproduit simplement celles qui traitent de l'approbation d'un plan, profil et livre de renvoi et celles traitant d'accès aux terrains.

L'ébauche des Règles réserve à l'Office le droit d'annuler, de modifier ou d'ajouter toute modalité aux règles ou de prolonger ou d'abréger les délais prescrits par les règles ou autrement impartis par l'Office.

Table des matières

Article		Page
	Préambule.....	1
1	Titre abrégé.....	1
2	Définitions.....	1
3	Champ d'application.....	2
4	Prorogation des règles.....	2
	Partie I: Généralités	
5	Exemptions.....	2
6	Directives sur la procédure.....	3
7	Prolongation ou raccourcissement des délais.....	3
8	Inscription des parties intéressées	3
9	Signification.....	3
10	Dates de dépôt.....	4
11	Affidavits.....	4
12	Vérification.....	4
13	Suspension de procédure.....	4
14	Exposé des points en litige.....	4
15	Questions de droits.....	5
16	Conférence.....	5
17	Production de documents.....	5
18	Renseignements additionnels.....	6
19	Demande de renseignements.....	6

20	Réponses aux demandes de renseignements.....	7
21	Bref d'assignation.....	7
22	Preuves à une audience.....	7
23	Témoignage recueilli lors d'une autre audience.....	8
24	Séances.....	8
25	Plaidoiries.....	8
26	Présentation des documents.....	9
27	Modifications.....	9
28	Avis de motion.....	10
29	Publication.....	11
30	Vices de forme.....	11
31	Outrages.....	11
	Partie II: Requêtes	
32	Requête par écrit.....	11
33	Contenu de la requête.....	12
34	Dossiers des pièces justificatives.	12
35	Présentation du dossier des pièces justificatives.....	12
36	État de procédures.....	13
	Partie III: Audiences publiques	
37	Directives sur la procédure.....	13
38	Avis public.....	13
39	Interventions.....	13
40	Demandes de renseignements.....	14
41	Dossiers de la requête.....	14
42	Preuve.....	15

Partie IV: Autres procédures

43 Instances ne nécessitant pas d'audience..... 15

44 Procédures de suivi..... 16

45 Procédures permanentes..... 16

Partie V: Requêtes de réexamen

46 Requêtes..... 16

47 Réponse..... 17

48 Réplique..... 17

49 Documents à l'appui..... 18

50 Détermination..... 18

51 Requêtes de suspension..... 18

52 Clarification..... 19

Partie VI: Approbation des plans profils et livres de renvoi

53-62 19

Partie VII: Droit d'accès aux terrains

63-66 23

Annexe

Formule 1 Avis d'inscription à titre de partie intéressée..... 24

Formule 2 Réponse à une demande de renseignements..... 25

Formule 3 Directives sur la procédure en vertu de la partie III..... 26

Formule 4 Avis public selon la partie III.... 28

Formule 5 Directives sur la procédure selon l'article 43..... 31

Formule 6 Avis public selon l'article 43..... 32

NOTES

PRÉAMBULE: Nouveau.
Les objectifs énoncés dans le préambule sont prévus pour servir de guide dans l'interprétation et l'application des règles.

TITRE ABRÉGÉ: Révisé.
Dans les présentes règles, l'expression "Office national de l'énergie" a été abrégée sous "ONÉ". La mention de "pratique" concurremment à "procédure" a été supprimée dans les présentes Règles vu que l'ébauche des Règles ne traite pas des questions de pratique mais seulement de la procédure.

DÉFINITIONS:
"affidavit": Aucun changement.
"Contenu canadien": Supprimé. Cette définition a été supprimée vu que elle ne se rapporte qu'aux questions de pratique.
"Demande de renseignements": Nouvelle définition. Celle-ci est exigée par les modalités de l'ébauche des Règles, en particulier les articles 19, 20, 40 et 41 qui prévoient des demandes de renseignements.
"Instance originale": Nouvelle définition. Celle-ci est exigée par la partie V de l'ébauche des Règles qui établit les procédures pour l'examen des requêtes.
"Loi": Aucun changement.
"plaintes": Révision mineure. La provision dans les présentes Règles pour déposer des plaintes en ce qui concerne les infractions aux règles a été supprimée. Les questions de procédure peuvent être soulevées par avis de motion conformément à l'article 28 de l'ébauche des Règles.
"règlement": Supprimé. Cette définition a été supprimée depuis qu'elle est rendue inutile dans le contexte de l'ébauche des Règles.
"requête": Supprimé. Cette définition a été supprimée vu qu'elle est rendue inutile dans le contexte de l'ébauche des Règles. Ce qui est réalisé par cette définition l'est défini maintenant dans le nouvel article 3.
"Secrétaire": Aucun changement.

RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ONÉ

Attendu que l'Office désire remplacer les règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie par de nouvelles règles de procédure; et

Attendu que l'Office désire, par ses règles, atteindre les buts suivants:
a) que les questions qui sont déposées auprès de l'Office soient réglées de façon raisonnablement expéditive et sans retard inutile;
b) que les personnes intéressées puissent raisonnablement se faire entendre ou se prononcer, selon le cas approprié, sur les questions déposées auprès de l'Office;
c) que les requérantes soient capables de traiter de façon efficace avec l'Office.

En conséquence, l'Office national de l'énergie, conformément à l'article 7 de la Loi sur l'Office national de l'énergie, abroge par les présentes les règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie et énonce les règles de procédure de l'Office national de l'énergie qui sont annexées aux présentes et qui entrent en vigueur le

RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Titre abrégé

1. Les présentes règles peuvent être citées sous le titre: Règles de procédure de l'ONÉ.

Définitions

2. Dans les présentes règles,
"affidavit" comprend une déclaration écrite;
"demande de renseignements" désigne une demande de renseignements adressée par écrit à une partie dans une instance;
"instance originale" signifie en ce qui concerne une requête pour l'obtention d'un réexamen ou d'une nouvelle audience aux termes du paragraphe 17(1) de la Loi, l'instance visée par le réexamen ou la nouvelle audience;

CHAMP D'APPLICATION: Nouveau.
L'intention de l'article 3 est la même que celle contenue maintenant au paragraphe 3(1) et la définition de champ d'application des présentes Règles. L'article permettrait à l'Office d'étendre le champ d'application des Règles à d'autres procédures, par exemple pour les enquêtes faites aux termes de la Partie II de la Loi.

EXEMPTIONS:
L'article 5 est identique dans son intention à la partie du paragraphe 3(2) des présentes règles.

"Loi" désigne la Loi sur l'Office national de l'énergie;
"plainte" signifie une plainte portée à l'Office, alléguant l'accomplissement ou l'omission d'un acte qui enfreint ou viole les modalités de la Loi ou ses règlements d'application;
"Secrétaire" désigne le Secrétaire de l'Office.

Champ d'application

3. (1) Sauf indication contraire, les présentes règles s'appliquent à toute procédure aux termes de toute modalité de la Loi ou de ses règlements d'application à l'occasion d'une requête ou d'une plainte déposée auprès de l'Office ou à toute instance lancée par l'Office de son propre chef.

(2) Les présentes règles ne s'appliquent pas à toute requête déposée auprès de l'Office pour la mise en service d'un pipeline ou d'un de ses tronçons en vertu de l'article 38 de la Loi, à toute requête déposée auprès de l'Office en vertu du Règlement de l'Office national de l'énergie sur la signification ni à toute procédure relevant de la partie II de la Loi.

Prorogation des règles

4. L'Office peut ordonner par avis public, ordonnance ou tout autre moyen approprié que les présentes règles ou toute partie de celles-ci soient appliquées mutatis mutandis à toute instance dont l'Office est saisi et pour laquelle le champ d'application de ces règles ne s'appliquerait pas autrement.

PARTIE I

GÉNÉRALITÉS

Exemptions

5. L'Office peut, lorsqu'il le juge opportun, exempter toute procédure de l'application des présentes règles ou modifier celles-ci.

DIRECTIVES SUR LA PROCÉDURE:
L'article 6 est identique dans son intention à la partie du paragraphe 3(2) des présentes règles.

PROLONGATION OU RACCOURCISSEMENT DES DÉLAIS:
L'article 7 est identique dans son intention à une partie du paragraphe 3(2) des présentes règles bien qu'il énonce plus clairement les pouvoirs de l'Office à prolonger ou à raccourcir une période après son expiration.

INSCRIPTION: Nouvel article.
L'article 8 est prévu pour accélérer les procédures devant l'Office. Il permettrait à ce dernier de s'assurer que, dans le cas où un avis public est rendu, celui-ci est remis rapidement à ceux qui ont témoigné leur intérêt dans la requête en s'inscrivant d'avance. L'inscription servirait de complément, mais ne remplacerait pas les autres moyens disponibles à l'Office pour émettre des avis publics.

SIGNIFICATION: Nouvel article.
Les paragraphes 9(1) et 9(2) sont prévus pour servir de guide aux parties qui doivent signifier des documents. Le principe essentiel est que tout moyen de signification est acceptable et que le document parvienne réellement à la personne auquelle il est signifié. Le paragraphe 9(3) exige qu'un document qui est signifié indique les noms des personnes auxquelles il doit être signifié. Ceci assurera que les parties signifiant les documents appliquent leurs esprits aux exigences de la signification subrogatoire et ayant fait cela qu'ils vont vraisemblablement se conformer à ces exigences. Le paragraphe 9(4) est identique dans son intention à une partie du paragraphe 12(1) des présentes Règles. Toutefois, les exigences du paragraphe 9(3) de l'ébauche des Règles permettrait à l'Office d'exiger des affidavits de signification à titre d'exception plutôt que comme règle générale. Remarquer qu'un principe différent est appliqué en rapport avec la publication et les exigences de signification associées avec l'émission d'un avis public. Vu que la publication et la signification d'un avis public font débuter la procédure, le paragraphe 29(2) exige la preuve par affidavit de la conformité à ces exigences de publication et de signification.

Directives sur la procédure

6. Dans les cas où il le juge à propos, l'Office peut émettre des directives sur la procédure à suivre, lesquelles, si il y a incompatibilité, prévalent sur les présentes règles.

Prolongation ou raccourcissement des délais

7. L'Office peut prolonger ou abréger le délai fixé par les présentes règles ou autrement fixé par l'Office et ce pouvoir peut être exercé même si la requête n'est pas faite avant l'expiration des délais fixés.

Inscription des parties intéressées

8. (1) Toute personne peut s'inscrire, par dépôt auprès du Secrétaire d'un avis dûment rempli selon la formule 1 de l'annexe, afin de recevoir tout avis public délivré par l'Office au sujet d'une requête.

(2) La personne qui a déposé un avis selon le paragraphe (1) peut l'amender en soumettant au Secrétaire un nouvel avis, en la même forme, indiquant qu'il remplace le précédent.

(3) L'Office peut, par écrit, demander de temps à autre aux personnes inscrites s'il convient encore de les considérer comme telles.

(4) Le Secrétaire tient un registre des personnes inscrites et avise sans délai les requérantes et requérantes possibles de toute modification y apportée.

Signification

9. (1) Tout moyen peut-être utilisé pour la signification de tout avis ou autre document, y compris un document émis par l'Office.

(2) La signification d'un document est réputée avoir été faite à la date de réception réelle dudit document par la partie à laquelle la signification est faite.

(3) Tout document devant être signifié doit comporter les noms des personnes auxquelles il doit être signifié ou l'indiquer autrement.

DATES DE DÉPÔT: Nouvel article.
L'article 10 reflète la procédure existante mais non écrite et est prévu pour mieux guider les parties.

AFFIDAVITS:
Le paragraphe 11(1) reflète la procédure existante de l'Office. Le paragraphe 11(2) est essentiellement identique au paragraphe 12(2) des présentes règles.

VÉRIFICATION:
L'article 12 est essentiellement similaire au paragraphe 12(1) des présentes règles.

SUSPENSION DE PROCÉDURE:
L'article 13 est identique dans son intention au paragraphe 14(1) des présentes Règles. Les paragraphes 14(2) et 14(3) des présentes Règles ont été supprimés comme étant inutiles.

EXPOSÉ DES POINTS EN LITIGE:
L'article 14 est essentiellement identique à l'article 15 des présentes Règles.

(4) Sous réserve de l'article 29, pour tout document devant être signifié, un affidavit doit être déposé auprès du Secrétaire comme preuve de signification si l'Office en fait la demande.

Dates de dépôt

10. Lorsqu'un document doit être déposé auprès de l'Office, la date de dépôt sera réputée être celle de la réception réelle dudit document par l'Office.

Affidavits

11. (1) Les affidavits afférant aux procédures dont l'Office est saisi sont déposés auprès du Secrétaire.

(2) Un affidavit qui exprime une croyance doit en énoncer les motifs.

Vérification

12. (1) L'Office peut, à tout moment, par avis à cet effet à la partie concernée, exiger qu'une requête, une réponse ou une intervention ou qu'une réplique ou une réponse à une demande de renseignements soit vérifiée en entier ou partiellement et soit appuyée d'un affidavit.

(2) En cas d'inobservation de l'avis donné en vertu du paragraphe (1), l'Office peut rejeter la requête, la réponse, l'intervention ou la réplique ou la réponse à une demande de renseignements ou en retrancher toute partie qui n'a pas été vérifiée conformément à l'avis.

Suspension de procédure

13. Lorsqu'une partie ne se conforme pas à ces règles ou aux directives de procédure émises par l'Office, ce dernier peut suspendre l'instance jusqu'à ce qu'il soit convaincu que ces règles ou ces directives sont respectées, ou prendre toute autre mesure qu'il estime juste et raisonnable.

Exposé des points en litige

14. S'il appert à l'Office que le contenu de la requête, de la réponse, de l'intervention ou de la réplique n'établit pas assez clairement la question de fait en litige, il peut ordonner aux

QUESTIONS DE DROIT:
L'article 15 est identique dans son intention à l'article 16 des présentes règles. Toutefois, l'article 15 énonce explicitement que ces questions peuvent être renvoyées devant la Cour fédérale d'appel à titre d'alternative au règlement par l'Office. Ceci reflète les modalités du paragraphe 28(4) de la Loi sur la cour fédérale.

CONFÉRENCE:
L'article 16 est essentiellement identique à l'article 17 des présentes règles sauf qu'il prévoit le règlement des questions ayant trait aux demandes de renseignements au cours d'une conférence. Cet article considère que les questions à traiter au cours de la conférence devraient être liées à la suffisance des réponses aux demandes de renseignements.

PRODUCTION DE DOCUMENTS: Nouvel article.
L'article 17 est prévu pour servir de meilleure guide aux parties en ce qui concerne la production et l'inspection de documents dont on fait mention au cours d'une procédure. Le principe fondamental est qu'une partie ne devrait pas faire mention d'un document à moins qu'elle ne soit prête à le produire. L'article 18 des présentes règles prévoit que la production et l'inspection des documents seront faites conformément à la pratique de la cour fédérale. Cette modalité n'a pas fourni beaucoup d'aide pour résoudre les questions qui sont survenues de temps en temps en ce qui concerne la production de documents.

parties de préparer un exposé des points en litige, points qu'il règlera lui-même en cas de désaccord entre les parties.

Questions de droit

15. S'il semble à tout moment à l'Office qu'une question de droit, de compétence, de pratique ou de procédure doit être réglée avant de poursuivre l'instance, il peut ordonner que la question soit soumise à la Cour d'appel fédérale et peut suspendre totalement ou partiellement la procédure jusqu'à ce que cette dernière rende une décision.

Conférence

16. L'Office peut ordonner, verbalement ou par écrit, aux parties ou à leur avocat de se présenter, pour une conférence, devant un membre ou un fonctionnaire de l'Office ou de soumettre par écrit des observations afin de préciser les points en litige et d'éclairer l'Office quant à

a) la simplification des points en litige

b) la nécessité ou l'avantage de modifier la requête, la réponse, l'intervention ou la réplique par souci de clarté et de précision,

c) la reconnaissance de certains faits ou leur preuve par affidivit, ou l'utilisation par l'une des parties de documents publics,

d) la résolution des problèmes liés à des demandes de renseigenemnts,

e) la procédure d'audience,

f) l'échange, entre les parties des documents et des pièces devant être présentées à l'audience, et

g) l'étude de toute question pouvant simplifier la preuve et le déroulement des procédures.

Production de documents

17. (1) Lorsqu'une partie à une procédure fait mention d'un document dans sa requête, son avis de motion, sa réponse, son intervention ou sa réplique ou dans sa réponse à une demande de renseignements, l'autre partie peut, avant l'audience, l'aviser par écrit de produire ce document pour qu'elle ou ses avocats puissent l'examiner et en faire des copies.

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS:
L'article 18 est essentiellement identique à l'article 6 des présentes règles.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS: Nouvel article.
L'article 19 reflète, en grande partie, les procédures existantes de l'Office en ce qui concerne les demandes de renseignements par écrit. Cet article considère qu'une limite peut être fixée après laquelle les demandes de renseignements ne peuvent plus être déposées. Les demandes par écrit pour obtenir des renseignements émises par l'Office à une partie seraient aussi considérées comme des demandes de renseignements. Le but de la lettre et du numéro de codage vise l'identification facile et cohérente d'une demande de renseignements au cours d'une procédure.

(2) Une partie qui ne se conforme pas à un avis donné en vertu du paragraphe (1) dans les dix jours suivant sa réception ne peut plus par la suite amener en preuve ce document à moins d'établir, à la satisfaction de l'Office, qu'elle avait des raisons valables pour agir ainsi.

Renseignements additionnels

18. À tout moment d'une procédure, l'Office peut exiger de toute partie qu'elle lui fournisse tout autre renseignement, détail ou document que l'Office peut juger nécessaire pour se faire une idée complète et satisfaisante de la question faisant l'objet de la procédure.

Demande de renseignements

19. (1) Si durant une procédure quelconque l'Office autorise que des demandes de renseignements soient adressées à une partie, ces demandes

a) sont adressées à la partie concernée;

b) portent des numéros successifs, bien qu'une série de numéros puisse toutefois être utilisée pour les questions traitant d'un même sujet;

c) sont désignées par un titre, par exemple:

"XYZ(ABC) 31oct82-100(T)"

qui est décomposable comme suit:

i) le premier élément étant l'abréviation du nom de la partie interrogée,

ii) le deuxième élément, indiqué entre parenthèses, étant l'abréviation du nom de la partie qui interroge,

iii) le troisième élément étant la date d'envoi de la demande de renseignements,

iv) l'avant dernier élément étant le numéro attribué à la demande de renseignements;

v) le dernier élément, entre parenthèses, identifie la nature de la procédure; et

d) sont signifiées dans le délai imparti par l'Office lorsque ce dernier en ordonnait un.

(2) Un exemplaire de la demande de renseignements visée au paragraphe (1) est déposé auprès du Secrétaire.

RÉPONSES AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS: Nouvel article.
L'intention de l'article 20 est de servir de meilleur guide aux parties et de normaliser le processus de demandes de renseignements.

BREFS D'ASSIGNATION: Nouvel article.
L'article 21 remplace l'article 18 des présentes règles qui prévoit que la comparution des témoins sera conforme à la pratique de la cour fédérale. L'article 21 est prévu pour servir de meilleur guide aux parties en ce qui concerne la procédure d'obtention de bref d'assignation.

PREUVE À UNE AUDIENCE:
Les paragraphes 22(1) et 22(2) sont essentiellement identiques au paragraphe 21(2) des présentes règles. Le paragraphe 22(3) est nouveau. Celui-ci est prévu pour servir de meilleur guide aux parties en ce qui concerne la procédure à suivre lorsqu'une partie à l'intention de déposer la preuve en chef par écrit. Les paragraphes 21(2), 21(3) et 21(4) des présentes règles ont été supprimés comme étant inutiles.

Réponses aux demandes de renseignements

20. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque dans une instance on permet une demande de renseignements, la partie, à laquelle cette demande est signifiée, doit

a) sous réserve de tout délai imparti par l'Office, fournir, une réponse complète et satisfaisante à chacune de ces demandes de renseignements sur une ou des pages distinctes et selon le modèle exposé à la formule 2 de l'annexe; et

b) déposer un exemplaire de ces réponses auprès du Secrétaire.

(2) Une partie qui est incapable ou qui refuse de fournir une réponse complète et satisfaisante à une demande de renseignements doit,

a) si elle allègue que les renseignements nécessaires à la réponse ne sont pas disponibles, en exposer les raisons dans sa réponse et fournir à la partie intéressée tout autre renseignement pouvant lui être utile, et

b) et déposer un exemplaire de sa réponse auprès du Secrétaire.

Brefs d'assignation

21. (1) Les brefs d'assignation portent le sceau de l'Office apposé par le Secrétaire et peuvent être signifiés partout au Canada.

(2) Un bref d'assignation peut être délivré en blanc, pour être rempli par la partie qui le demande ou par ses avocats, et il peut enjoindre un nombre indéterminé de personnes de comparaître devant l'Office.

Preuve à une audience

22. (1) Sauf indication contraire dans les présentes règles, les témoins sont interrogés de vive voix et sous serment ou sous affirmation.

(2) L'Office peut ordonner à tout moment

a) qu'un fait particulier soit établi par affidavit;

b) que l'affidavit d'un témoin soit lu pendant l'audience, aux conditions que l'Office juge raisonnables;

TÉMOIGNAGE RECUEILLI LORS D'UNE AUTRE AUDIENCE:
L'article 23 est essentiellement une révision de l'article 22 des présentes règles. L'article 23 est plus étendu que l'article 22 des présentes règles.

SÉANCES:
L'article 24 est identique dans son intention aux articles 19 et 20 des présentes règles.

PLAIDOIRIES:
Le paragraphe 25(1) est essentiellement identique à l'article des présentes règles. Le paragraphe 25(2) est nouveau.

c) qu'un témoin soit interrogé devant un fonctionnaire habilité à recevoir les déclarations sous serment ou devant toute autre personne qu'il nomme à cette fin.

(3) Les pièces justificatives déposées avant le début d'une audience peuvent, sur autorisation de l'Office, être produites par un témoin au cours de l'audience à titre de preuve principale si ce dernier confirme que les pièces ont été préparées sous sa direction ou son contrôle et qu'au meilleur de son avis et de connaissance elles sont exactes.

Témoignage recueilli lors d'une autre audience

23. Les témoignages recueillis,
a) lors d'une autre audience devant l'Office, ou
b) lors d'une audience devant tout autre office, commission ou tribunal compétent d'une province, d'un territoire, ou du Canada,
ou les rapports aux conclusions établies ou les ordonnances rendues à leur égard, peuvent, moyennant la permission de l'Office obtenue avant ou après le début de l'audience d'une requête, être admis à titre de preuve lors de l'audience.

Séances

24. (1) Une fois commencée, l'audience de toute requête se poursuit de jour en jour si l'Office le juge possible, mais peut être ajournée de temps à autres par ordonnance de l'Office ou selon l'autorité de ce dernier.

(2) L'Office peut, suivant les circonstances approppriées, tenir une séance ailleurs au Canada que dans la région de la capitale nationale.

Plaidoiries

25. (1) L'Office peut, lorsqu'il le juge à propos, ordonner que les parties présentent des exposés écrits en plus des plaidoiries verbales ou en remplacement de celles-ci.

(2) L'Office peut, lorsqu'il le juge à propos, limiter la durée de présentation des plaidoiries orales.

PRÉSENTATION DES DOCUMENTS: Nouvel article.
Le paragraphe 26(1) est prévu pour normaliser la présentation de documents déposés auprès de l'Office. Le paragraphe 26(2) est prévu pour faciliter l'identification des documents se rapportant à une procédure pour qu'ils soient distincts de ceux des autres procédures. Le paragraphe 26(3) est prévu pour faciliter les renvois aux documents qui ont été révisés ou modifiés. Le paragraphe 25(4) est une conséquence aux modalités des alinéas 19(1)(c)(iv) et 35(b)(iii).

MODIFICATIONS:
Cet article est essentiellement identique à l'article 13 des présentes règles.

Présentation des documents

26. (1) Le texte d'une requête, d'une intervention ou d'un autre document déposé par une partie en cours d'instance doit, à moins de circonstances particulières, être de format uniforme soit de 21,6 centimètres sur 27,9 centimètres.

(2) Tout document déposé auprès de l'Office dans le cadre d'une instance doit comporter ou autrement faire mention du numéro de référence de l'Office, et une courte phrase résumant la nature l'instance par exemple "société XYZ, budget d'exploitation et d'entretien 1982".

(3) Toute requête, intervention ou tout autre document ou partie de ce dernier établi ou déposé par toute partie dans le cadre de toute instance et qui est révisé ou modifié, doit, pour chaque page qui a été révisée ou modifiée,

a) indiquer la date de révision ou de modification,

b) indiquer la partie de la page révisée ou modifiée au moyen d'une ligne verticale dans la marge de droite correspondant à la partie révisée ou modifiée, et

c) être accompagnée d'un état expliquant la nature de la modification ou de la révision.

(4) Au fin des alinéas 19(1)c(v) et 35 b) (iii)

a) la lettre "F" doit être utilisée pour identifier les instances relevant de la partie III de la Loi;

b) la lettre "T" doit être utilisée pour identifier les instances relevant de la partie IV de la Loi; et

c) la lettre "L" doit être utilisée pour identifier les instances relevant de la partie VI de la Loi: et

d) la lettre "A" doit être utilisée pour identifier les instances relevant des ordonnances de comptabilité; et

e) la lettre "M" doit être utilisée pour identifier toutes les autres instances.

Modifications

27. L'Office peut, selon toute modalité,

a) apporter ou autoriser des modifications à une procédure, ou

AVIS DE MOTION: Nouvel article
L'article 28 est prévu pour mieux guider en ce qui concerne la procédure à suivre sur les avis de motion. Cet article explique la disposition rapide des avis de motion par écrit lorsque l'Office n'inscrit pas la motion à une audience publique.

b) ordonner que soit modifiée ou supprimée toute partie qu'il juge susceptible d'empêcher, de gêner ou de retarder indûment l'audience de la case,

et ordonner que soit apportée tout autre modification qu'il juge nécessaire pour entendre et trancher la véritable question en litige de l'instance.

Avis de motion

28. (1) Sauf mention expresse, toute question qui se développe au cours d'une instance et qui exige une décision ou une ordonnance de l'Office doit être amenée devant l'Office par avis de motion.

(2) Un avis de motion est établi par écrit et contient un état clair et concis des faits, l'ordonnance ou la décision recherchée et les fondements de celle-ci.

(3) Un avis de motion est déposé auprès du Secrétaire et signifié à toutes les parties à l'instance.

(4) L'Office peut décider d'accepter la motion en audience mais, en l'absence d'une telle direction, la motion sera résolue par écrit.

(5) Lorsque la motion doit être résolue par écrit, toute partie peut déposer une réponse par écrit à la motion dans les 10 jours qui suivent la réception de l'avis de motion.

(6) Une réponse contient un état clair et concis des faits ou de la Loi sur lesquels il est fondé et est déposée auprès du Secrétaire et signifiée à toutes les parties à l'instance.

(7) La partie amenant la motion peut, lorsqu'une réponse lui a été signifiée, déposer une réplique par écrit dans les 5 jours qui suivent la réception de la réponse.

(8) Une réplique doit contenir un état clair et concis des allégations sur lesquelle elle est fondée et est déposée auprès du Secrétaire et signifiée à toutes les parties à l'instance.

PUBLICATION: Nouvel article.
L'article 29 remplace l'article 10 des présentes règles. L'intention de l'article 29 est de s'assurer que les avis publics émis par l'Office sont bien publiés et signifiés aux personnes qui ont inscrit leur intérêt conformément à l'article 8 de l'ébauche des règles. La preuve par affidavit de la conformité aux modalités de cet article est nécessaire.

VICES DE FORMES: Nouvel article.
L'article 30 reflète la politique selon laquelle aucune procédure ne sera invalidée qu'en raison d'un vice de forme.

OUTRAGES:
L'article 31 est identique au paragraphe 26(1) des présentes règles. Les paragraphes 26(2) et 26(3) des présentes règles ont été supprimés vu que l'Office ne jouit pas du pouvoir de sentence pour outrage hors de la présence de celui-ci.

REQUÊTES PAR ÉCRIT:
Le paragraphe 32(1) est essentiellement identique au paragraphe 4(1) des présentes règles. Les paragraphes 32(2) et 32(3) assurent qu'une requête mettant en jeu, par exemple, une plainte est signifiée à la partie contre laquelle la plainte est dirigée et offre l'occasion à cette partie d'y répondre.

(9) Tout document qu'une partie désire déposer à l'appui d'un avis de motion, d'une réponse ou d'une réplique, doit accompagner les plaidoiries en question et doit être déposé auprès du Secrétaire et signifié à toutes les parties à l'instance.

Publication

29 (1) Lorsque l'Office publie un avis public, la requérante doit

a) publier sans délai l'avis public dans tous les journaux précisés par l'Office, et

b) signifier sans délai un exemplaire de l'avis public à toute personne qui a fait inscrire son intérêt en ce qui concerne la requête conformément à l'article 8, et

(2) La requérante doit déposer auprès du Secrétaire la preuve par affidavit de la conformité aux alinéas 1a) et 1b).

Vices de formes

30. Aucune procédure n'est invalidée uniquement en raison d'un vice de forme.

Outrages

31. Quiconque se rend coupable d'outrages à l'Office en présence d'un membre de l'Office lors d'une audience publique peut, après avoir été invité à se justifier, être condamné sur le champ.

PARTIE II

REQUÊTES

Requête par écrit

32. (1) Sauf autorisation expresse de l'Office, toute requête déposée auprès de l'Office se fait par écrit et est signifiée au Secrétaire et signée par la requérante ou son représentant autorisé.

(2) Lorsqu'une requête est dirigée contre une autre partie aux intérêts contraires à ceux de la requérante, cette dernière doit signifier un exemplaire de la requête à cette partie qui peut, dans les 20 jours qui suivent la réception de ladite requête, déposer par écrit un état contenant sa réponse.

CONTENU DE LA REQUÊTE:
L'article 33 est essentiellement identique aux paragraphes 4 des présentes règles.

DOSSIERS DES PIÈCES JUSTIFICATIVES: Nouvel article.
Les renseignements déposés à l'appui d'une requête le seront sous forme de dossiers de pièces justificatives. L'ébauche des règles supprime l'annexe des exigences de renseignements qui est annexée aux présentes règles. On considère que les requérantes seront conscientes des besoins de renseignements de l'Office au moyen des directives de pratique. Bien sûr, si la pratique de l'Office n'exige pas le dépôt d'un renseignement quelconque et qu'une requérante ne dépose pas de renseignements en supplément à la requête elle-même, dans ce cas le dossier de pièces justificatives ne serait pas exigé. Le paragraphe 42(1) de l'ébauche des règles prévoit que le dossier des pièces justificatives déposées par la requérante constituera le dossier de la preuve de la requérante.

PRÉSENTATION DU DOSSIER DES PIÈCES JUSTIFICATIVES:
Nouvel article.
L'article 35 est prévu pour s'assurer que le dossier des pièces justificatives est préparé d'une façon qui facilite son utilisation et le renvoi à ce dossier. Le but du système de codage est de permettre l'identification facile au cours d'une procédure des documents déposés à l'appui d'une requête.

(3) Une réponse doit contenir un état clair et concis des faits ou des points de loi sur lesquels il est foncé et être accompagnée de tout document que la partie peut souhaiter déposer à l'appui de la réponse, et être déposée auprès du Secrétaire et signifiée à la requérante.

Contenu de la requête

33. Toute requête doit
a) contenir un état concis des faits se rapportant à la requête, l'indication des dispositions des statuts ou du règlement aux termes desquels la requête est présentée ainsi que la nature de l'ordonnance ou de la décision demandée et son but;
b) être divisée en paragraphes numérotés consécutivement qui doivent porter, chacun, autant que possible, sur une partie distincte de la requête; et
c) mentionner le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et tout autre numéro de télécommunication de la requérante ou de son représentant autorisé à qui tous les documents peuvent être expédiés.

Dossiers des pièces justificatives

34. Une requête est appuyée par un dossier de pièces justificatives qui comprend
a) toute information qui peut être normalement exigée par l'Office et
b) tout autre renseignement qui peut être exigé par la Loi ou ses règlements d'application pour être déposé auprès de l'Office ou qui peut être utile à titre d'explication ou à l'appui de la requête.

Présentation du dossier des pièces justificatives

35. Le dossier des pièces justificatives doit
a) être déposé auprès du Secrétaire sous forme d'exposés numérotés
b) être identifié par un titre, par exemple:

"XYZ31août82(T) - 100"

qui est décomposable comme suit:
i) le premier élément étant l'abréviation du nom de la requérante,
ii) le deuxième élément étant la date de dépôt de la requête,

ÉTAT DE PROCÉDURES: Nouvel article.
L'article 36 est prévu pour exiger des requérantes qu'elles prennent en considération les exigences de procédures qui peuvent être associées à la requête.

DIRECTIVES SUR LA PROCÉDURE: Nouvel article
Les articles 37 et 38 (avis public) considèrent que l'Office émettra des directives sur la procédure en même temps qu'un avis public si une requête doit être suivie d'une audience publique. Vu que les structures fondamentales de procédures utilisées par l'Office sont fournies dans l'ébauche des règles, les directives sur la procédure dans la formule 3 et les avis publics de la formule 4 sont plus courts que les ordonnances actuelles d'audience et de procédure.

AVIS PUBLIC: Nouvel article.
L'intention de l'article 38 est discutée au paragraphe précédent.

INTERVENTIONS:
L'article 39 remplace l'article 11 des présentes règles. L'article 39 rend plus clair le droit des personnes intéressées à intervenir soit en envoyant simplement une lettre à l'Office ou en participant à une audience publique. Cet éclaircissement est souhaitable à la lumière des modalités de l'article 45 de la Loi qui exige que l'Office examine les objections de deux parties intéressées dans le cadre d'une requête pour l'obtention d'un certificat. Cet article crée aussi un droit à la requérante de pouvoir répondre à une intervention. Ceci assurera que si quelque chose est énoncé dans une lettre d'intervention au détriment de la requête, la requérante peut y répondre.

iii) la lettre entre parenthèses identifie la nature de l'instance,

iv) le dernier élément identifie le numéro du dossier particulier

c) être divisé, en ce qui concerne chaque exposé particulier, en paragraphes numérotés consécutivement.

État de procédures

36. Sauf lorsque la Loi exige une audience publique, la requérante doit déclarer, au moment de la requête, la procédure qu'elle propose à l'Office pour disposer de sa requête.

PARTIE III

AUDIENCES PUBLIQUES

Directives sur la procédure

37. Les directives sur la procédure émises par l'Office en vertu de la présente partie sont établies selon la formule 3 de l'annexe.

Avis public

38. Lorsque la disposition d'une requête exige une audience publique, l'Office doit publier un avis public selon le modèle de la formule 4 de l'annexe.

Interventions

39. (1) Lorsque un avis public a été publié conformément à cette partie, toute personne intéressée peut intervenir en ce qui concerne la requête en déposant auprès du Secrétaire et en signifiant à la requérante, au plus tard à la date fixée,

a) une lettre d'intervention qui décrit la nature de l'intérêt de l'intervenante dans la requête et énonce clairement sa position à l'égard de la requête et ses raisons à l'appui; ou

b) un avis d'intention de participation en 30 exemplaires qui

i) exprime clairement son intention de participer à l'audience publique,

ii) contient ses nom, adresse postale, adresse pour fins de signification par porteur et numéro de téléphone ou d'autres numéros de télécommunications ou ceux de son mandataire,

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS: Nouvel article.
L'article 40 établit le droit de déposer des demandes de renseignements quant une requête doit être réglée au moyen d'une audience publique. Cet article considère qu'un délai peut être fixé pour la réalisation du processus de demandes de renseignements avant le début d'une audience publique.

DOSSIERS DE LA REQUÊTE: Nouvel article.
L'article 40 est prévu pour s'assurer que les participants à une audience publique dispose d'un exemplaire complet du dossier de la requête.

iii) décrit la nature de son intérêt dans la requête et énonce clairement sa position à cet égard et les raisons à l'appui, et
iv) indique la langue officielle dans laquelle l'intervenant désire participer à l'audience publique.

(2) L'intervenant visé à l'alinéa (1)b) après avoir été avisé par le Secrétaire du nom et de l'adresse de toute autre partie intervenante en vertu de l'alinéa 1(b), doit signifier un exemplaire de l'avis d'intention de participation à cette partie intervenante.

(3) La requérante peut, dans les dix jours suivant la réception d'une lettre d'intervention ou d'un avis d'intention de participation, signifier une réponse à l'intervenante et en déposer une copie auprès de l'Office.

Demandes de renseignements

40. (1) Une personne intéressée ayant déposé auprès du Secrétaire un avis d'intention de participation peut adresser une demande de renseignements à la requérante à la date fixée par l'Office ou à toute autre personne intéressée qui a déposé un avis d'intention de participation auprès du Secrétaire.

(2) Lorsque l'Office a imparti un délai, l'Office peut autoriser d'autres demandes de renseignements après l'expiration du délai fixé, si elles se rapportent à des réponses données à une demande précédente.

Dossiers de la requête

41. (1) La requérante doit s'assurer qu'un exemplaire de la requête, du dossier des pièces justificatives et un exemplaire des directives sur la procédure émise par l'Office soit envoyé à toutes les personnes intéressées ayant déposé un avis d'intention de participer et leur faire parvenir une copie des réponses aux demandes de renseignements le plus tôt possible après leur dépôt auprès de l'Office.

(2) Une partie, autre que la requérante, doit envoyer un exemplaire de toutes les réponses de cette partie aux demandes de renseignements à la requérante et à toutes les personnes intéressées ayant déposé un avis d'intention de participation à l'audience publique le plus tôt possible après leur dépôt auprès de l'Office.

PREUVE: Nouvel article.
L'article 42 prévoit le dépôt de la preuve en chef écrite en rapport avec une audience publique. Comme il l'a été expliqué auparavant dans le cadre de l'article 34 de l'ébauche des règles, le dossier des pièces justificatives déposé par une requérante constituera l'exposé de la preuve de la requérante.

INSTANCES NE NÉCESSITANT PAS D'AUDIENCES: Nouvel article
L'article 43 est prévu pour servir de guide en ce qui concerne les procédures disponibles quant une requête est réglée sans passer par une audience publique.

Preuve

42. (1) Le dossier des pièces justificatives déposées par la requérante conformément à l'article 34 constitue le dossier de la preuve de la requérante.

(2) Une partie qui a l'intention de présenter une preuve au cours d'une audience publique, doit déposer auprès du Secrétaire un exposé des documents de la preuve,

a) sous forme de questions et de réponses aux lignes numérotées, ou

b) subdivisé, en ce qui concerne chaque exposé particulier, en paragraphes numérotés consécutivement,

en 30 exemplaires dans les délais fixés par l'Office et en signifier un exemplaire à la requérante et à toutes les personnes intéressées ayant déposé un avis d'intention de participation à l'audience publique.

PARTIE IV

AUTRES PROCÉDURES

Instances ne nécessitant pas d'audience

43. (1) Lorsque l'Office dispose d'une requête sans passer par une audience publique, il peut

a) disposer de la requête sur la base de la documentation écrite déposée auprès de lui,

b) exiger que davantage de renseignements soient fournis par la requérante ou toute autre personne, ou

c) solliciter des présentations de personnes intéressées et émettre dans ce but des directives sur la procédure selon la formule 5 de l'annexe.

(2) Lorsque l'Office sollicite des mémoires de personnes intéressées conformément à l'alinéa (1)c), il peut publier un avis public établi sur le modèle de la formule 6 de l'annexe.

PROCÉDURES DE SUIVI: Nouvel article.
L'article 44 considère que les questions en suspens peuvent découler d'une requête qui exige un suivi effectué de façon ordonnée. Cet article considère que de telles questions devraient être résolues en finale.

PROCÉDURES PERMANENTES: Nouvel article.
L'article 45 considère une situation au cours de laquelle l'Office rend une ordonnance qui exige que la requérante continue de déposer de documents auprès de ce dernier. Cet article prévoit l'établissement de procédures dans de tels cas.

REQUÊTES DE RÉEXAMEN:
La Partie V remplace l'article 24 des présentes règles. La partie V établit une procédure en ce qui concerne le réexamen des requêtes qui sont prévues pour expédier la disposition de ces requêtes.

(3) Les mémoires de toute personne intéressée sont déposés auprès du Secrétaire et signifiés à la requérante sous forme d'une lettre d'intervention qui décrit les intérêts de la personne dans cette requête et énonce clairement sa position en ce qui concerne la requête ainsi que tout renseignement approprié qui peut être utile à titre d'explication ou à l'appui de cette position.

Procédures de suivi

44. L'Office peut désigner toute question en supens découlant de toute requête comme article de suivi et peut délivrer des directives sur la procédure en ce qui concerne la disposition de tels articles de suivi.

Procédures permanentes

45. Si dans sa décision ou son ordonnance sur toute requête, l'Office envisage que ladite décision ou ordonnance donnera lieu à davantage de délibérations devant l'Office, ce dernier peut délivrer des directives sur la procédure en ce qui concerne la disposition de ces instances.

PARTIE V

REQUÊTES DE RÉEXAMEN

Requêtes

46. (1) Toute requête pour l'obtention d'un réexamen d'une nouvelle audience conformément au paragraphe 17(1) de la Loi doit être déposée par écrit auprès du Secrétaire.

(2) Une requête conforme au paragraphe (1) peut être faite a) par toute personne ayant participé à l'instance initiale ou, b) avec l'autorisation expresse de l'Office, par toute autre personne.

(3) Une requête déposée en vertu du paragraphe (1) doit contenir un état clair et concis des faits, la nature de l'ordonnance ou de la décision demandée, et les raisons que la partie présentant une requête juge suffisantes pour soulever un doute quant à l'exactitude de l'ordonnance ou de la décision, comprenant

a) toute erreur de droit ou tout déni de justice;
b) les nouvelles circonstances survenues depuis qu'une ordonnance ou une décision a été rendue ou depuis l'audience;
c) les faits qui n'ont pas été considérés par l'Office au moment de rendre l'ordonnance ou la décision ou au moment de l'audience et qu'on ne pouvait pas découvrir même en y apportant un soin raisonnable; ou
e) toute question importante de principe qui est soulevée par l'ordonnance ou la décision.

(4) La requérante doit signifier un exemplaire de sa requête à chaque personne qui a participé à l'audience originale

(5) Toute personne qui cherche l'autorisation de commencer un réexamen conformément à l'alinéa (2)b) doit signifier un exemplaire de la requête d'autorisation à chaque personne qui a participé à l'audience originale.

Réponse

47. (1) Toute partie à laquelle a été signifiée une requête pour l'obtention d'un réexamen ou d'une nouvelle audience ou une requête pour l'autorisation de commencement d'une requête pour l'obtention d'un réexamen ou d'une nouvelle audience, peut, dans les 20 jours qui suivent la date de réception de la requête, déposer un état par écrit contenant sa réponse.

(2) Une réponse doit contenir un état clair et concis des faits ou de la Loi sur lesquels elle est fondée.

(3) Une réponse doit être déposée auprès du Secrétaire et signifiée à la requérante et à toutes les parties à l'instance initiale.

Réplique

48. (1) Une requérante à laquelle on a signifié une réponse peut, dans les dix jours qui suivent la réception de la réponse, déposer une déclaration décrite contenant sa réplique.

(2) Une réplique doit contenir un état clair et concis des allégations sur lesquelles elle est fondée.

(3) Une réplique doit être déposée auprès du Secrétaire et signifiée à toutes les parties à l'instance initiale.

Documents à l'appui

49. Tout document qu'une partie désire déposer à l'appui d'une requête, d'une réponse ou d'une réplique doit accompagner la plaidoirie en question et être déposé auprès du Secrétaire et signifié à toutes les parties à l'audience initiale.

Détermination

50. (1) L'Office doit déterminer, en ce qui concerne toute requête d'autorisation pour commencer une requête de réexamen ou de nouvelles audiences, si la requête d'autorisation doit être accordée et s'il trouve qu'elle devrait l'être, il l'autorise ensuite.

(2) L'Office doit déterminer, en ce qui concerne toute requête de réexamen d'une ordonnance ou d'une décision, si cette ordonnance ou décision devrait être réexaminée et s'il trouve que cette ordonnance ou décision peut être réexaminée, il peut ensuite, à sa propre discrétion, soit disposer de la requête ou émettre des directives sur la procédure en ce qui concerne la conduite du réexamen.

(3) L'Office doit déterminer en ce qui concerne toute requête pour une nouvelle audience, si la question devrait être réentendue, et s'il trouve qu'elle devrait l'être, il doit émettre des directives sur la procédure de la nouvelle audience.

Requêtes de suspension

51. (1) Concurremment au dépôt d'une requête visant le réexamen, une requérante peut demander à l'Office l'obtention d'une ordonnance mettant en suspens l'ordonnance ou la décision qu'elle cherche à faire réexaminer en attendant le résultat de la requête visant le réexamen.

(2) Concurremment au dépôt d'une requête visant l'autorisation de faire appel à la Cour fédérale d'appel, aux termes du paragraphe 18(1) de la Loi, une requérante visant l'autorisation

PARTIE VI:
Les articles 53 à 52 ne sont pas modifiés par rapport aux règles récemment établies par l'Office en ce qui concerne les procédures aux termes de l'article 29(1) de la Loi.

de faire appel peut demander à l'Office l'obtention d'une ordonnance mettant en suspens l'ordonnance ou la décision pour laquelle l'autorisation de faire appel est recherchée en attendant le résultat de l'appel.

(3) Une requête de suspension doit être déposée par écrit auprès du secrétaire et signifiée à toutes les parties de l'instance initiale.

Clarification

52. Nonobstant tout ce qui se trouve dans la présente partie, une requête de réexamen d'une ordonnance ou une décision de nature procédurale faite au cours d'une audience publique, à l'exclusion d'une décision visant l'approbation d'une audience publique pour une période dépassant 60 jours ou pour une période non précisée, peut être faite par un avis de motion, aux termes de l'article 28, pour être traitée par le comité permanent de l'Office chargé de l'audience publique.

PARTIE VI

APPROBATION DES PLAN, PROFIL ET LIVRE DE RENVOI

53. Les articles 8 et 9, le paragraphe 24(2), l'article 26 et les articles 31 et 45 ne s'appliquent pas aux instances relevant de la présente partie.

54. Aux fins des articles 55 à 59, "requérante" signifie une société qui dépose une requête pour l'approbation d'un plan, profil et livre de renvoi en vertu de l'article 29 de la Loi.

55. (1) Avant qu'un avis se rapportant à un plan, profil et livre de renvoi soit signifié ou publié par une requérante aux termes de l'article 29(1) de la Loi, la requérante doit

a) soumettre à l'approbation de l'Office, en ce qui concerne la présentation, un avis spécimen pour la signification et un avis spécimen pour la publication, comprenant pour chacun de ces avis une présentation de la description du tracé détaillé proposé devant être inclus dans chaque avis; ou

b) identifier par écrit, pour l'approbation de l'Office, des présentations d'avis approuvées antérieurement par l'Office et qu'elle se propose de signifier ou de publier dans le cadre du plan, profil et livre de renvoi.

(2) À moins qu'une autre présentation d'avis n'ait été approuvée à l'avance par l'Office, la description du tracé détaillé proposé du pipeline faisant partie d'un avis, pour être signifié à un propriétaire en vertu de l'article 29.1 de la Loi, doit comprendre un plan des terrains que l'on se propose d'acquérir, dessiné par rapport à des points d'arpentage cadastral officiels si de tels points sont disponibles et à une échelle suffisante pour identifier, avec une précision raisonnable, l'emplacement, les dimensions et la superficie des terrains par rapport aux terrains adjacents restants du propriétaire, le cas échéant.

(3) À moins qu'une autre présentation d'avis soit approuvée d'avance par l'Office, la description du tracé détaillé du pipeline proposé faisant partie d'un avis de publication aux termes de l'article 29.1 de la Loi, doit comprendre

a) un plan à une échelle suffisante pour présenter avec une précision raisonnable, en ce qui concerne le terrain et le degré d'habitation de la région, l'emplacement du tracé détaillé proposé par rapport aux caractéristiques topographiques proéminantes, aux agglomérations, routes, services publics et autres repères locaux importants; et

b) une annexe énumérant, dans l'ordre, les noms de chaque propriétaire enregistrés en droit simple des terrains que l'on se propose d'acquérir dans la région couverte par le plan et identifiant les terrains de chacun de ces propriétaires au moyen de désignations juridiques du terrain, y compris l'adresse municipale, le numéro parcellaire, le numéro de cadastre du plan, le lot, la concession, le canton, la paroisse, la rangée, le comté ou tout autre division cadastrale équivalente, suffisante pour identifier les terrains de chacun de ces propriétaires.

(4) La présentation requise en vertu du paragraphe (1) doit comprendre:

a) un exemplaire de chaque plan décrit à l'alinéa 3(a) que l'on se propose de publier,

b) un état qui montre pour chacun de ces plans les dimensions de la région qu'il couvre et les densités de population de cette région; et

c) un état des noms de publications dans lesquelles on se propose de publier l'avis et le nombre d'éditions de chacune des publications dans lesquelles on se propose de publier cet avis.

(5) Chaque avis publié conformément à l'article 29.1 de la Loi doit identifier un emplacement dans ou près de la région couverte par le plan ou les plans, profils et livres de renvoi de cette région où ils sont disponibles pour inspection à moins que l'Office n'ordonne que l'avis ne doit pas identifier un tel emplacement.

(6) Les avis signifiés ou publiés en vertu de l'article 29.1 ne doivent pas s'écarter d'aucune façon matérielle des formes approuvées par l'Office.

56. Si un avis mentionné à l'alinéa 29.1(1)a de la Loi ne peut pas être signifié par messager ou d'aucune autre façon autorisée par les Règles de pratique générale de la Cour fédérale du Canada, la requérante qui désire signifier l'avis peut déposer une demande auprès de l'Office pour l'obtention d'une ordonnance en vertu du Règlement de l'Office national de l'énergie sur la signification.

57. Une personne qui dépose auprès de l'Office une déclaration écrite en vertu du paragraphe 29.1(2) ou (3) de la Loi, dans le cadre d'un tracé détaillé proposé d'un pipeline décrit dans un avis signifié ou publié par une requérante, doit envoyer concurremment, sous pli recommandé, un exemplaire de cette déclaration à la requérante à l'adresse indiquée dans l'avis.

58. Après l'achèvement par une requérante de la signification et de la publication des avis en vertu des articles 29.1 de la Loi en ce qui concerne un plan, profil et livre de renvoi, la requérante doit, sans délai, avertir l'Office par écrit des dates de cette dernière signification ou publication.

59. (1) Dès que l'Office a fixé une date d'audience, en vertu du paragraphe 29.2(1) de la Loi, en ce qui concerne un plan, profil et livre de renvoi déposé auprès de l'Office par une requérante, le Secrétaire doit envoyer à cette dernière un exemplaire des noms et adresses des personnes qui ont déposé des déclarations écrites auprès de l'Office en ce qui concerne ledit plan, profil et livre de renvoi, et la requérante doit dès réception de celui-ci, envoyer, sans délai et sous pli recommandé à chaque personne, un exemplaire de l'ordonnance de l'Office.

(2) La requérante mentionnée au paragraphe (1) doit déposer à l'audience tenue en vertu du paragraphe 29.2(3) de la Loi, la preuve de conformité au paragraphe (1) et au paragraphe 29.1(1) de la Loi.

Coûts

60. Les articles 61 et 62 s'appliquent aux coûts mentionnés dans l'article 29.6 de la Loi, dans le cadre d'une audience publique tenue conformément au paragraphe 29.2(3) de la Loi.

61. Une personne qui a fait des représentations à l'Office au cours d'une audience publique tenue en vertu du paragraphe 29.2(3) de la Loi, doit préparer un état détaillé des coûts réels raisonnablement encourus par cette personne aux fins de l'audience et doit envoyer concurremment, sous pli recommandé, un exemplaire de cet état au Secrétaire et à la société dont le tracé pipelinier est touché par l'audience.

62. (1) Lorsqu'une personne envoie un état des coûts à une société conformément à l'article 34 et que la société ne paye pas entièrement les coûts détaillés dans l'état dans les 60 jours qui suivent la date d'envoi par la poste de l'état, ladite personne peut demander que l'Office fixe la somme à payer par la société.

(2) Une société qui reçoit un état des coûts conformément à l'article 34 peut à tout moment, après réception de cet état, demander que l'Office fixe la somme à payer par la société.

(3) Une demande mentionnée dans cet article doit se faire par écrit et la personne ou la société faisant la demande doit en envoyer concurremment, sous pli recommandé, un exemplaire à l'Office et à l'autre partie.

PARTIE VII:
Les articles 63 à 66 ne sont pas aucunement modifiés par rapport aux règles récemment établies par l'Office en ce qui concerne les procédures aux termes de l'article 75.26 de la Loi.

(4) L'Office peut nommer un membre de son personnel pour servir d'intermédiaire entre les parties en jeu dans une requête à l'Office aux termes de cet article, afin d'obtenir une entente quant au montant des coûts à payer par les sociétés, mais si aucune entente n'est conclue dans les 20 jours qui suivent la nomination du médiateur, l'Office doit, après avis aux parties, commencer les procédures pour fixer le montant à payer.

PARTIE VII

DROIT D'ACCÈS AUX TERRAINS

63. Les articles 8, 9, 25, 31 et 45 ne s'appliquent pas aux instances relevant de cette partie.

64. Une société qui désire déposer une requête auprès de l'Office pour l'obtention d'une ordonnance en vertu de l'article 75.26 de la Loi doit,

a) sans délai après l'achèvement de la signification aux propriétaires des terrains d'un avis mentionné dans le paragraphe 75.26(2) de la Loi, déposer un exemplaire de l'avis auprès de l'Office, et

b) immédiatement après la signification aux propriétaires des terrains de l'annexe mentionnée à l'alinéa 65(b), déposer un exemplaire de cette annexe auprès de l'Office.

65. Une requête conforme à l'article 75.26 de la Loi doit comprendre

a) la preuve que l'avis mentionné au paragraphe 75.26(2) de la Loi a été signifié aux propriétaires par messager, selon toute façon autorisée par les Règles de pratique générales de la Cour fédérale du Canada ou selon tout autre façon ordonnée par l'Office en vertu du Règlement de l'Office national de l'énergie sur la signification, dans les délais mentionnés dans ce paragraphe;

b) une annexe qui fera partie de l'ordonnance demandée auprès de l'Office qui contient, dans une forme pouvant être enregistrable, une description

i) des terrains pour lesquels on demande l'ordonnance,

ii) du droit, titre ou intérêt demandé en ce qui concerne les terrains, et

iii) de tout droit, obligation, restrictions ou autres modalités que l'on se propose de joindre aux droits, titres ou intérêts, à tout intérêt restant ou à tout autre terrain adjacent du propriétaire;

c) Si l'avis mentionné au paragraphe 75.26(2) de la Loi a été signifié aux propriétaires des terrains par messager, la preuve que l'annexe mentionné à l'alinéa b) a été signifié à ce propriétaire au moins 20 jours avant la date à laquelle la requête a été présentée à l'Office; et

d) un résumé actuel du titre des terrains ou une copie conforme du certificat du titre des terrains.

66. (1) Un propriétaire de terrain au sujet duquel une requête a été présentée en vertu de l'article 75.25 de la Loi par une société qui envoie à l'Office une objection par écrit mentionnée à l'alinéa 75.26(2)(c) de la Loi doit envoyer concurremment, sous pli recommandé, un exemplaire de l'objection à la société, à l'adresse indiquée dans l'avis signifié aux propriétaires par la société.

(2) Une société qui reçoit une objection écrite mentionnée au paragraphe (1) peut déposer, auprès de l'Office, une réponse écrite à l'objection ou doit informer l'Office par écrit qu'elle ne désire pas répondre à l'objection.

ANNEXE

FORMULE 1

Avis d'inscription à titre de partie intéressée

(date)

Le Secrétaire
Office national de l'énergie
(adresse)

SOYEZ AVISÉ(E) que (nom de la personne) désire s'inscrire aux fins de recevoir tout avis public

qui peut être délivré par l'Office pour toutes les requêtes du genre décrit ci-dessous susceptible d'être présenté à l'Office national de l'énergie par (nom de la requérante). Le présent avis est déposé conformé- ment à l'article 8 des règles de procédure de l'ONÉ.

Le genre de requêtes dont je souhaite (nous souhaitons) être avisé(e)(s) est le suivant. (Précisez la nature des requêtes).

(Nom de la personne) s'intéresse à de telles requêtes parce que (exposé de la nature de l'intérêt).

Le nom, l'adresse postale, l'adresse pour fin de signification personnelle, (ainsi que le numéro de téléphone et d'autres numéros de télécommunication, le cas échéant) de la personne ou du mandataire autorisé à recevoir des avis pour mon (notre) compte sont les suivants: (nom et renseignements demandés).

Signature

.....
(nom, titre)
(nom de la personne)

FORMULE 2

Réponse à une demande de renseignements

(nom au complet de la partie fournissant la réponse)	Réponse à la demande de renseignements XYZ(ABC) 31 oct82-100(T)
(date de la réponse)	Page 1 de 1

FORMULE 3

Directives sur la procédure en vertu de la partie III

(numéro de référence)

(date)

(intitulé de la cause)

Directives sur la procédure

(Nom de la requérante) a déposé une requête auprès de l'Office national de l'énergie pour (description du genre de requête). Après étude de la requête, l'Office ordonne ce qui suit:

1. La requérante doit déposer et garder dans ses dossiers, pour inspection publique durant les heures ouvrables, un exemplaire de la requête (dans ses bureaux, le cas échéant) à (indiquer le ou les emplacements).

2. Les lettres d'intervention et les avis d'intention de participer à l'audience publique doivent être déposés au plus tard le (date).

3. Le Secrétaire diffusera une liste des participants peu après le (date).

4. Les demandes de renseignements adressées à la requérante ou à toute autre partie inscrite à l'instance doivent être déposées et signifiées au plus tard le (date).

5. Les réponses aux demandes de renseignements reçues dans les délais prescrits doivent être déposées auprès de l'Office et signifiées à toutes les autres parties inscrites à l'instance au plus tard le (date).

6. Si le dossier de la requête est complété à la satisfaction de l'Office, l'audience publique débutera à (lieu), le (jour, date, heure).

(Nota: Si une conférence préparatoire doit être tenue, le paragraphe 6 devrait être renuméroté 7 et les paragraphes 7, 8 et 9 ci-dessous seraient numérotés 8, 9 et 10 et un nouveau paragraphe 6 serait inséré comme suit:
"6. Une conférence préparatoire aura lieu à (lieu), le (jour, date, heure).")

7. En supplément aux personnes ayant droit à un exemplaire de l'avis public en vertu des Règles de procédures de l'ONÉ, la requérante doit signifier un exemplaire de l'avis public annexé à la présente aux personnes suivantes: (liste des noms).

8. La requérante doit publier un avis public dans les journaux suivants: (liste des journaux).

(Nota: Si des directives sont données, par exemple, en ce qui concerne les questions devant être entendues ou les phases selon lesquelles l'audience doit être tenue, elles seront insérées ici et le paragraphe 9 ci-dessous serait renuméroté en conséquence.)

9. Les présentes directives s'ajoutent aux Règles de procédures de l'ONÉ.

Nota: Lorsque l'Office n'impartit pas de délai précis pour la présentation des demandes de renseignements ou le dépôt des réponses à celles-ci, les paragraphes 3 et 4 seront supprimés et les paragraphes suivants seront renumérotés en conséquence.)

Le Secrétaire

(nom)

FORMULE 4

Avis public selon la partie III

Ottawa, (date)
(raison sociale de la société, intitulé de la cause, numéro de référence)

L'Office national de l'énergie est saisi d'une requête déposée par (nom de la requérante) pour (décrire le genre de requête).

INTERVENTIONS

Toute personne intéressée peut intervenir selon l'un des deux moyens suivants:

1. EN ENVOYANT UNE LETTRE À L'OFFICE
Toute personne intéressée qui désire donner ses commentaires sur cette requête peut le faire en envoyant une lettre d'intervention à l'Office par courrier ou par porteur, avec copie à (nom de la requérante) avant le (date). La lettre d'intention doit être adressée comme suit: (nom du Secrétaire), Secrétaire, ONÉ, (adresse); et (non et adresse de la requérante).

2. EN PARTICIPANT À L'AUDIENCE PUBLIQUE
L'Office tiendra une audience publique qui aura sans doute lieu à (lieu), à compter de (jour, date, heure) à condition que le dossier de la requête ait été complété à la satisfaction de l'Office. Toute personne intéressée qui désire participer à l'audience publique, doit déposer auprès de l'Office un avis d'intention de participer au plus tard le (date) avec copie à la requérante. (La date limite pour soumettre une demande de renseignements à la requérante ou à toute autre partie inscrite à l'instance, avec copie à l'Office, est le (date). Les réponses aux demandes de renseignements doivent être déposées auprès de l'Office et signifiées à toutes les autres parties inscrites à l'instance au plus tard le (date). (S'il y a lieu.)) La preuve en chef écrite de l'intervenant doit être déposée auprès de l'Office au plus tard le (date). Un exemplaire de la preuve en chef écrite doit être envoyé à la requérante et à toutes les autres parties inscrites à l'audience. Le Secrétaire publiera une liste des parties peu après le (date).

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Veuillez lire les règles de procédure de l'ONÉ pour trouver les droits et obligations des parties à une audience. Des exemplaires sont disponibles à un coût de (inscrire le montant) auprès de (nom et adresse). En supplément aux règles de procédure de l'ONÉ, l'Office a émis aussi des directives particulières à la présente audience. Des exemplaires peuvent être obtenus gratuitement auprès de l'Office.

Le Secrétaire

(Nom)

(Nota: Si l'Office a émis des directives sur la procédure qui contiennent des directives particulières, par exemple, en ce qui concerne les questions devant être entendues ou les phases selon lequelles l'audience doit être conduite, l'avis public doit contenir ces renseignements selon une description appropriée ou, si l'inclusion de ces renseignements doit mener à un avis public d'une longueur peu appropriée à la publication, il doit déclarer que ces directives ont été émises et comprennent les méthodes disponibles pour leur obtention).

Alternative

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

AVIS D'AUDIENCE PUBLIQUE

(RAISON SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ,
INTITULÉ DE LA CAUSE)

L'Office national de l'énergie tiendra une audience publique sur une requête déposée par (nom de la requérante) aux termes de(s) la Partie(s) (numéro) de la Loi sur l'Office national de l'énergie pour (décrire le genre de la requête). L'audience débutera le (jour, date, heure) à (emplacement).

L'audience sera tenue publiquement pour obtenir la preuve et les points de vue appropriés des parties, groupes, organismes et sociétés intéressés par la requête.

Quiconque désire participer à l'audience doit déposer un avis d'intention de participer auprès du Secrétaire de l'Office et en signifier un exemplaire à la requérante. Cette dernière enverra un exemplaire de la requête à chaque participant.

Quiconque désire simplement adresser des commentaires sur la requête devrait les envoyer au Secrétaire de l'Office et en faire parvenir une copie à la requérante (non et adresse de la requérante).

La date limite de réception des commentaires ou de l'avis d'intention de participer est le (date). Ensuite le Secrétaire émettra une liste de participants.

Pour tout renseignement sur les procédures de la présente audience (numéro de référence) ou sur les Règles de procédure s'appliquant à toutes les audiences (ces deux documents sont disponibles en anglais et en français), veuillez écrire au Secrétaire ou téléphoner aux Services d'information de l'Office au (613) 593-6936.

Le Secrétaire

(nom)
Office national de l'énergie
473, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0E5

Fait à Ottawa (Ontario), Canada
ce jour de 1983

FORMULE 5

Directives sur la procédure selon l'article 43

(Numéro de référence)
(date)

(intitulé de la cause)

Directives sur la procédure

(Nom de la requérante) a déposé auprès de l'Office national de l'énergie une requête pour (décrire la nature de la requête). Après étude de la documentation soumise par la requérante sur la question, l'Office ordonne ce qui suit:

1. La requérante doit déposer et garder dans ses dossiers, pour examen public durant les heures de bureau, un exemplaire de la requête (dans ses bureaux, le cas échéant) à (inscrire le ou les lieux).

2. Les lettres d'intervention doivent être déposées auprès de l'Office et signifiées à la requérante au plus tard le (date).

3. Les répliques ou lettres d'intervention doivent être déposées auprès de l'Office et signifiées à tous les intervenants au plus tard le (date).

4. La requérante doit immédiatement signifier un exemplaire de la requête et des présentes directives de procédure aux personnes suivantes:
(liste des noms).
(Nota: Si l'Office publie un avis public conformément à l'article 43, le paragraphe 5 ci-dessous devrait être renuméroté 7 et les paragraphes suivants devraient être insérés:
"5. En supplément aux personnes ayant droit à un exemplaire de l'avis public conformément aux Règles de procédures de l'ONÉ, la requérante doit signifier immédiatement un exemplaire de l'avis public ci-joint aux personnes suivantes: (liste des noms).

6. La requérante doit publier un avis public dans les journaux suivants: (liste des journaux.").

5. Les présentes directives s'ajoutent aux Règles de procédures de l'ONÉ.

Le Secrétaire

(nom)

FORMULE 6

Avis public selon l'article 43

Ottawa, (date)
(nom de la requérante, intitulé de la cause, numéro de référence)

L'Office national de l'énergie est saisi d'une requête déposée par la (nom de la requérante) pour (préciser la nature de la requête).
(Donner un résumé de la requête ou de la question proposée.)

INTERVENTIONS

Toute personne intéressée désirant intervenir dans la présente requête peut le faire en envoyant une lettre d'interventions à l'Office, par courrier ou par porteur, avec copie à (nom de la requérante) au plus tard le (date) la lettre doit être adressée comme suit (nom du Secrétaire), Secrétaire, ONÉ (adresse) et (nom et adresse de l'agent désigné de la requérante). La lettre d'interventions doit énoncer clairement la position de l'intervenant sur la requête et contenir tous les renseignements à l'appui. Des exemplaires des réponses de (nom de la requérante) aux lettres d'intervention doivent être envoyés par courrier ou par porteur à l'Office avec copie à tous les intervenants au plus tard le (date).

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour des renseignements supplémentaires sur la requête ou la procédure à suivre veuillez vous adresser à (nom de la requérante) ou à (nom et titre), ONÉ à (adresse et numéro de téléphone).
(Nota: Pour la présente partie de l'avis, veuillez vous servir de l'un des deux textes suivants.)

TEXTE A

L'Office traitera de la requête sur la base des documents écrits déposés auprès de lui.

TEXTE B

Selon la nature des interventions et des répliques qu'il recevra dans les délais précités, l'Office déterminera si une audience publique s'impose pour l'étude de la requête. Si tel est le cas, l'Office en informera toutes les personnes intéressées. Si tel n'est pas le cas, l'Office traitera de la requête sur la base des documents écrits déposés auprès de lui.

Le Secrétaire

(nom)